

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] STOP au projet de chaudière chimique DECARB'RON/STER VAL de NOVAPEX à Salaise-sur-Sanne !
De : > aura-environnement (par Internet) <aura-environnement@protonmail.com>
Date : 24/10/2023 à 10:17
Pour : "ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr" <ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr>

**AURA Environnement lance l'opération
"Côte Rôtie" contre l'infâme
projet de chaudière chimique
DECARB'RON/STERVAL de
NOVAPEX à Salaise-sur-Sanne (38) !**



En soutien aux populations locales de Salaise-sur-Sanne, de Roussillon, de Saint-Maurice l'Exil, de Serrières, de Saint-Pierre-de-Boeuf, de Chanas, de Sablons, de Limony, du Péage-de-Roussillon et aux associations environnementales comme " Vivre Ici Vallée du Rhône Environnement " ou " Sauvons notre futur ", AURA Environnement a lancé une opération éclair, baptisée "Côte Rôtie" contre le projet d'une nouvelle chaudière qui serait plus propre que propre, en lavant plus blanc que blanc !

En effet, en ce moment, lors de l'enquête publique, le contexte est devenu dramatique puisque sur la plateforme chimique de Roussillon, un industriel - NOVAPEX - du groupe SEQENS, le promoteur de la relocalisation de la production du Doliprane en France, (principal membre du GIE OSIRIS gestionnaire de cette plateforme) s'est mis en tête, en 2019, d'arrêter l'incinération de ses déchets par les opérateurs spécialisés (Suez présent sur la plateforme et Trédi/Séché juste à côté de la plateforme) et de créer une "chaudière" pour produire de la chaleur, en contournant la réglementation (plus de respect des règles de combustion et de traitement des fumées pour les déchets dangereux) !

La production de Doliprane ayant atteint un niveau record en 2022 en France, est-ce une raison pour faire n'importe quoi ? SANOFI ayant produit et livré plus de 400 millions de boîtes de son médicament à base de paracétamol l'an passé.

Ce projet, dénommé STARVAL, a été englobé dans le cadre d'un vaste plan de décarbonation de cette plateforme - la plus importante de France -, (mais entièrement barricadée de barbelés pour les populations locales... donc aucune possibilité d'entrée et de vérifications pour elles), portée par le GIE OSIRIS.

Ce projet ayant même obtenu une subvention de l'Etat, donc de nos impôts !

Pour autant, un certain nombre d'acteurs se sont émus de cette utilisation de fonds publics pour détourner la réglementation (Actions de Robin-des-Bois, notamment), mais un lobbying important de l'Industrie Chimique est venu conforter auprès de Bercy, ce concept sorti du "chapeau" !

Afin de lui donner un cadre réglementaire, Bercy a intégré dans le projet de Loi Industrie Verte, un article (N°4) permettant à un industriel de plateforme de ne plus reconnaître le statut de déchet à son résidu de production à partir du moment où il peut le réutiliser sur place, y compris en valorisation thermique.

La profession du déchet s'est, d'ailleurs, fortement exprimée contre ce projet lors des débats parlementaires au début de cet été, mais sans succès !

En effet, sur cette disposition de l'article 4, les préoccupations de la profession de l'industrie du déchet dangereux sont les suivantes :

- En terme de conséquences, il est erroné de laisser à penser que ce type de dispositions sera sans impact sur l'environnement et la santé humaine.

Pourquoi ? Parce que dans les faits, de nombreux résidus de production générés sur les plateformes industrielles sont des déchets dangereux ; ils font l'objet de traitements adaptés permettant de détruire les substances nocives qui les composent (toxiques, cancérigènes, mutagènes,

corrosives...), en évitant précisément tout impact sur l'environnement et la santé humaine.

A titre d'exemple, les incinérateurs de déchets dangereux relèvent de réglementations dédiées, voire strictes, régulièrement mises à jour, récemment renforcées avec la parution en décembre 2019 d'exigences européennes (BREF incinération) dont la mise en application, notamment en France, est fixée en décembre 2023.

De fait, nos inquiétudes peuvent s'exprimer ainsi :

"Déclasser" en "sous-produits" des déchets dangereux pour les "brûler" dans une chaudière industrielle, dont les caractéristiques techniques ne seraient pas adaptées à la composition et à la variabilité des déchets reçus, pourraient entraîner des phénomènes dangereux accidentels ou des émissions de substances nocives pour l'environnement, les animaux et la santé humaine.

La Fédération Européenne des Activités du Déchet (FEAD) vient de saisir la CE et les ministères français au motif que cette loi serait votée en infraction TOTALE de la Directive Européenne.

En effet, la jurisprudence européenne indique que pour qu'un résidu de production puisse être considéré comme un sous-produit, tous les critères de l'article 5.1 de la directive 2008/98/CE doivent être respectés (CJUE, 17 novembre 2022, PorrBau, C-624/17).

La qualification de sous-produit doit donc répondre à un ensemble des critères précisés dans cette directive. Or, le libellé de l'article 4 omet de lister deux d'entre eux.

La Commission Mixte Paritaire (Sénat, Assemblée nationale) devait examiner et voter le texte le 10/10/2023.

L'enquête publique pour ce projet a donc débuté le 09/10/2023, et suite à nos tractages massifs, nous espérons la mobilisation des populations



locales impactées, alors qu'elles n'ont pas été correctement informées.
le regretter toujours sur le site de Roussillon !

Agissons aujourd'hui pour ne pas

Mobilisez-vous massivement pendant l'enquête publique en mairie de Salaise !

24 Etablissement scolaires dans un rayon de 3 km du site dont l'école maternelle et primaire Joliot Curie à 830 m !

Alors que le projet prévoit d'utiliser de très dangereux gaz toxiques en combustible comme le cumène, insoluble dans l'eau et susceptible de provoquer des cancers, + du phénol toxique lui-aussi par inhalation :

- **NON à de nouvelles norias de camions**
- **NON à la pollution de notre ressource en eau**
- **NON aux odeurs âcres de distillation de tous ces hydrocarbures**
- **NON aux émissions polluantes de Novapex comme à Saint-Maurice l'Exil**
- **NON à la pollution de l'air par les goudrons crackés et de flux gazeux**
- **NON à la perte de valeur de nos terres agricoles et de nos maisons à 300 m**
- **NON aux nombreuses nuisances : bruits, vibrations, émissions lumineuses**
- **NON aux fuites de propane et de méthane sur canalisation**
- **MOBILISONS-NOUS MASSIVEMENT contre ce projet de chaudière à 6,5 km de la centrale nucléaire de Saint-Maurice l'Exil !**

Exigeons que la pollution des sols par le PH et le Benzène + le plan du projet ne soient pas classés comme « CONFIDENTIEL » !

STOP à ce projet alors que les prix du gaz ne cessent de flamber !

NOVAPEX ne nous écoute pas ! L'Etat doit nous entendre !

Soutenez nos actions pour votre qualité de vie !



Défendons les 3 sites Natura 2000 de la directive Habitats de l'île de la Platière !

Rejoignez les associations locales dont AURA Environnement !

Marc-Claude de PORTEBANE

Président d'AURA Environnement

Porte-parole du Collectif COBAP (Collectif du Bol d'Air Pur) présent en Haute-Savoie, Savoie et Isère

Membre invité de la CSS Lely Environnement en préfecture de l'Isère

Mail : aura-environnement@protonmail.com

Envoyé avec la messagerie sécurisée [Proton Mail](#).

Sujet : [INTERNET] chaudière ou incinérateur

De : > jpquille76 (par Internet) <jpquille76@gmail.com>

Date : 24/10/2023 à 10:52

Pour : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

Bonjour,

Afin de résumer ce projet, ce n'est pas qu'une chaudière biomasse, c'est une installation d'incinération de déchets chimiques déguisée et ce, sous couvert de « décarbonation » de la plateforme chimique la plus importante de France.

De ce fait le projet « contourne » subtilement et l'air de rien la réglementation en vigueur. En effet, adieu le respect des règles de combustion et de traitement des fumées pour les déchets dangereux. L'incinération (puisqu'il s'agit bien là d'incinération) de ces déchets se classe dans une rubrique 2910 « Combustion », normalement dédiée à la biomasse ! chercher l'erreur !

Si les conditions de traitements dans cette installation que l'on peut qualifier de « vulgaire chaudière à brûler du bois » ne sont pas identiques aux traitement actuel des déchets dangereux chimiques, on va donc continuer « à relarguer » des polluants dans la nature, types goudron, hydrocarbures etc, bref des déchets DANGEREUX ! Inadmissible !!

Alors oui à un projet de transition énergétique mais pas à n'importe quel prix ! Et comme le GIE OSIRIS a déjà réalisé des investissements afin de diminuer son empreinte énergétique et climatique, pourquoi ne plus vouloir rester chez Tredi qui lui est spécialiste dans la matière et surtout déjà installé ? Il ne me semble pas raisonnable d'autoriser un tel projet.

Salutations distinguées

Jean-Philippe Quille

Sujet : [INTERNET] NOTRE AVIS enquete novapex

De : > linotf (par Internet) <linotf@aol.com>

Date : 24/10/2023 à 14:43

Pour : "ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr" <ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr>

Messieurs,

Après avoir pris connaissance du premier document listé 'Télécharger 1_Fichier décrivant le projet ': PRESENTATION SITUATION ADMINISTRATIVE, nous notons déjà qu'après la figure 8 (Schéma du procédé de la nouvelle chaudière), il est indiqué que "la conception de la nouvelle chaudière prendra en compte les meilleures techniques disponibles" (MTD)

Pages 45 et 46/58, il est mentionné que cette chaudière ne relève ni du BREF sur les grandes installations de combustion ni du BREF incinération (incroyable non ?!) : en conséquence, les MTD prescrites dans ces BREF ne sont donc pas applicables.

Or la prise en compte des MTD (Meilleures Techniques Disponibles) ne doit pas être une option mais une OBLIGATION !

D'autant que la nature même du « combustible » et son classement dans le code déchets n'est absolument pas clair : Aucune précision sur le statut actuel de ce résidu n'est indiquée.

Notre question : quel est le statut actuel de ce résidu au titre de la réglementation déchet (classification, propriétés de dangers, code déchets...) et son régime juridique vis-à-vis de l'impact sanitaire et environnemental ?

Nous demandons que le combustible soit qualifié très clairement au titre de l'article L.541.4.2 du code de l'environnement.

De notre point de vue, il s'agit d'un déchet devant être traité comme tel !

Merci de prendre en compte ces incohérences soulevées dans le premier document de cette enquête

ML

N° 28

Sujet : [INTERNET] PROJET de CHAUDIERE NOVAPEX Plateforme chimique Roches/Roussillon : STOP à cette parodie d'enquête publique !
De : > aura-environnement (par Internet) <aura-environnement@protonmail.com>
Date : 25/10/2023 à 14:06
Pour : "cdpp-observations-ic@isere.gouv.fr" <cdpp-observations-ic@isere.gouv.fr>

**Observations écrites d'AURA Environnement
à l'attention de M. le Commissaire enquêteur
dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de création d'une nouvelle chaudière sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de
Salaise-sur-Sanne !**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous avons l'honneur de vous faire part de nos autres observations que suscite le projet de création d'une nouvelle chaudière sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne, actuellement soumis à enquête publique, que nous vous demandons de bien vouloir annexer à votre rapport, et de prendre en considération dans vos conclusions.

Ce projet de création d'une nouvelle chaudière, identifié sous le nom de « STARVAL », appelle de notre part plusieurs observations.

Plus précisément, ce projet consiste en la valorisation thermique des résidus de distillation de phénol.

La chaudière permettrait « de réduire les consommations d'énergies fossiles à l'échelle de la plateforme » et « d'éviter une consommation équivalente de gaz naturel pour la production de vapeur, dans un contexte de forte tension sur cette ressource et d'objectifs chiffrés au niveau national pour la réduction des consommations énergétiques ».

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la société pétitionnaire (ci-après « NOVAPEX ») soutient qu'il consisterait en la valorisation des flux de « sous-produits » issus de son activité de production. Il sera pourtant ci-après démontré que les critères de qualification de « sous-produit » de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement ne sont pas remplis, les produits destinés à la combustion devant à notre sens être qualifiés de déchets.

Les observations qui suivent auront ainsi en premier lieu pour objet de démontrer l'illégalité de la qualification de sous-produits des éléments issus de l'activité de la pétitionnaire et destinés à la combustion (I), avant que ne soient évoquées les contradictions entachant les documents soumis à enquête publique (II).

I. Sur l'illégalité de la qualification de « sous-produit »

I.1. EN DROIT, les résidus de production remplissant les conditions de « sous-produits » au sens de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement ne sont pas considérés comme des déchets, et peuvent ainsi être utilisés comme combustibles au titre de la rubrique n° 2910-B s'il est démontré qu'il s'agit d'un sous-produit, ainsi que défini à l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement.

Aux termes de l'article 5 de la directive 2008/98/CE :

« 1. Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article 3, point 1, que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
- b) la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- c) la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ; et
- d) l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine ».

L'article L. 541-4-2 du code de l'environnement dispose que :

« Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;
- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article »

La direction générale de la prévention des risques précise dans sa note les conditions de la qualification de « sous-produit » de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement, en ce qui concerne des combustibles pouvant être incinérés dans une installation de combustion au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE :

« 7.4. Résidus n'ayant pas le statut de déchet car remplissant les conditions du « sous-produit »

« L'exploitant d'une installation qui souhaite utiliser un résidu de production (que celui-ci soit produit sur le site ou non) comme combustible peut déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE en démontrant qu'il s'agit d'un sous-produit comme défini dans l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement. L'autorisation ne pourra être accordée que si l'exploitant est en mesure de démontrer que le résidu :

- a un pouvoir calorifique intéressant et que la totalité du résidu sera utilisée en combustion,
- ne nécessite pas de traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes pour être utilisé en combustion (notamment pas de traitement servant à l'extraction de polluants),
- est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production, c'est-à-dire que sa production est inévitable lors de la fabrication du produit final recherché par l'exploitant,
- a une composition constante dans le temps ;
- répond à toutes les prescriptions relatives aux produits (norme par exemple, respect de REACH, etc.),
- n'aura pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine : pour cela, une caractérisation physico-chimique du résidu et des gaz de combustion du résidu sont nécessaires.

L'exploitant doit également prouver que les techniques de combustion et la surveillance associée permettent de maîtriser dans la durée l'impact sanitaire et environnemental associé.

Une méthodologie associée de démonstration de l'incidence globale sur l'environnement et la santé humaine sera précisée dans un guide de l'INERIS. Dans ce cas, l'autorisation préfectorale définira les prescriptions nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental de la combustion de ces résidus. »

La CJUE (Cour de Justice de l'Union Européenne) a jugé que les conditions dans lesquelles un résidu de production pouvait être qualifié de sous-produit et non de déchet étaient cumulatives :

« 43 Ainsi qu'il découle de cette disposition, une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou de ce produit peut être considéré comme étant non pas un « déchet », au sens de l'article 3, point 1, de cette directive, mais un « sous-produit », uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont remplies. Premièrement, l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet doit être certaine. Deuxièmement, la substance ou l'objet doit pouvoir être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes. Troisièmement, la substance ou l'objet doit être produit en faisant partie intégrante d'un processus de production. Quatrièmement, l'utilisation ultérieure doit être légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet doit répondre à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

44 Une substance ou un objet qui constitue un « sous-produit », au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2008/98, n'est pas considéré comme étant un déchet relevant du champ d'application de cette directive. Ainsi, selon cette disposition, la qualité de « sous-produit » et le statut de « déchet » s'excluent mutuellement (voir, en ce sens, arrêt du 14 octobre 2020, Sappi Austria Produktion et Wasserverband « Region Gratkorn-Gratwein », C-629/19, EU:C:2020:824, point 71). » (CJUE, 17 novembre 2022, Porr Bau, C-624/17).

Ainsi, pour échapper à la qualification de déchet et se voir qualifier de sous-produit, le résidu doit remplir l'ensemble des conditions de l'article L.541-4-2 du code de l'environnement.

I.2. EN L'ESPECE, il est nécessaire d'analyser si les critères de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement (relatifs à la qualification de sous-produit) sont ou non remplis s'agissant des résidus de production issus de l'activité de la société Novapex.

I.2.1. Sur la non-conformité du guide de référence à la réglementation en vigueur

Le rapport de présentation de NOVAPEX s'appuie en son point 5.2.3 (p.28) sur les critères du guide « Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets » du Ministère de la transition écologique et solidaire du 25 avril 2017 pour qualifier leurs déchets de « sous-produits ».

L'ancienne version était ainsi rédigée :

« L'exploitant d'une installation qui souhaite utiliser un résidu de production (que celui-ci soit produit sur le site ou non) comme combustible peut déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2910.B.1 ou 2910.B.2.b de la nomenclature ICPE en démontrant qu'il s'agit d'un sous-produit comme défini dans l'article L541-4-2 du code de l'environnement. L'autorisation ne pourra être accordée que si l'exploitant est en mesure de démontrer que le résidu :

- a un pouvoir calorifique intéressant et que la totalité du résidu sera utilisée en combustion,
- ne nécessite pas de traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes pour être utilisé en combustion (notamment pas de traitement servant à l'extraction de polluants),
- est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production, c'est-à-dire que sa production est inévitable lors de la fabrication du produit final recherché par l'exploitant,
- a une composition constante dans le temps ;
- répond à toutes les prescriptions relatives aux produits (norme par exemple, obligations au titre du règlement REACH, etc.),

- n'aura pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine supérieures à un combustible « classique » : pour cela, une caractérisation physico-chimique du résidu et des gaz de combustion du résidu est utile. L'exploitant doit également prouver que les techniques de combustion et la surveillance associée permettent de maîtriser dans la durée l'impact sanitaire et environnemental associé. »

Ce dernier n'est pas conforme à la dernière version en vigueur.

En effet, une mise à jour a été réalisée à la date du 27 février 2022.

Cette dernière, intitulée « Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets » produite par la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques) et le Ministère de la Transition Ecologique, demeure donc à ce jour la seule version de référence.

Par cette mise à jour, une modification importante a été opérée au sixième critère de qualification, étant désormais exigé que la substance ou l'objet « - n'aura pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine : pour cela, une caractérisation physico-chimique du résidu et des gaz de combustion du résidu sont nécessaires ».

Force est de constater que la mention « supérieures à un combustible « classique », sur laquelle nous reviendrons plus tard, a été supprimée.

1.2.2 Sur la prétendue affirmation selon laquelle le résidu « ... ne nécessite pas de traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes pour être utilisé en combustion (notamment pas de traitement servant à l'extraction de polluants) »

En premier lieu, au point 5.2.3.2, NOVAPEX entend démontrer que le résidu « ... ne nécessite pas de traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes pour être utilisé en combustion (notamment pas de traitement servant à l'extraction de polluants) voir calorifique intéressant et que la totalité du résidu sera utilisée en combustion ».

L'article L.541-1-1 du code de l'environnement définit le « traitement » comme « toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la valorisation ou l'élimination ».

Le Tribunal administratif de Lille a récemment eu l'occasion de se prononcer sur la question de la distinction entre un « traitement supplémentaire » et une « pratique industrielle courante » :

« 4. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la société Aliphos Rotterdam BV stocke sur le site de son installation dunkerquoise des résidus issus du processus de production de phosphate et notamment des "résidus CCP" et du dicalgypse. D'une part, selon le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2018, la filière d'utilisation du dicalgypse est en cours de constitution et son utilisation en tant que matière première par les fabricants d'engrais n'est pas certaine. Si la société requérante a, durant l'année 2019, vendu à un tel fabricant 500 tonnes de ce type de résidus, cette commande, postérieure à l'édition de l'amende attaquée, n'a été conclue qu'en vue de la réalisation d'essais et n'a pas été renouvelée. D'autre part, si les "résidus CCP" ont une composition proche de la roche phosphatée, il ne résulte pas de l'instruction qu'ils pourraient être utilisés directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes et recevoir ainsi la qualification de sous-produit, la société requérante les ayant elle-même classés en tant que déchets dangereux dans son porter à connaissance du 11 décembre 2017. Dans ces conditions, tant le dicalgypse que les "résidus CCP" ne remplissent pas l'ensemble des conditions cumulatives fixées par l'article L. 541-4-2 précité du code de l'environnement pour être qualifiés de sous-produit et constituent, dès lors, des déchets dont l'écotoxicité est par ailleurs établie par les analyses scientifiques réalisées sur les prélèvements effectués le 25 mars 2019. » Tribunal administratif de Lille, 5e ch., 9 janvier 2023, n°1905111

Dans une autre décision, le tribunal administratif de Lille a également pu qualifier de traitement et non de pratiques industrielles courantes l'opération « consistant à extraire des produits polluants de matières valorisables » :

« Il ne résulte pas de l'instruction que cette opération consistant à extraire des produits polluants de matières valorisables ferait partie des pratiques industrielles courantes au sens des dispositions de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement précitées. En outre, si la société requérante se prévaut d'un arrêté du préfet de la Marne du 4 août 2022 autorisant l'exploitation d'un autre stock de dicalgypse, il ressort des termes mêmes de cet arrêté que ce lot n'était pas mélangé aux résidus CCP et pouvait être valorisé sans qu'il soit nécessaire de réaliser des opérations de tri. Dans ces conditions, l'ensemble des résidus de production entreposés au sein de l'installation de la société Aliphos Rotterdam BV ne peuvent être qualifiés de sous-produit au sens de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement. Ils doivent, par conséquent, recevoir la qualification de déchet au sens des dispositions de l'article L. 541-1-1 du même code. Le moyen tiré de ce que le préfet aurait inexactement qualifié le dicalgypse et les résidus CCP entreposés sur le site anciennement exploité par la société Aliphos Rotterdam BV doit, dès lors, être écarté. » (Tribunal administratif de Lille, 5e ch., 31 juillet 2023, n°2007960).

La Cour administrative d'appel de Marseille a considéré qu'une transformation préalable excluait la possible qualification de sous-produit :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les plastisols déclassés litigieux constituaient le résultat d'une processus de fabrication dont le détenteur initial, la société Sanglar, entendait se défaire ; que la réutilisation de ces matériaux dans la continuité du processus de production n'était pas certaine et ne pouvait intervenir sans transformation préalable ; que, par suite, les produits en cause constituaient des déchets au sens des dispositions précitées du code de l'environnement ; que la circonstance que la société SEOLANE entendait commercialiser ces plastisols déclassés n'avait pas pour effet de leur faire perdre leur qualité de déchets ; que, par suite, c'est à juste titre que le préfet de Vaucluse a estimé que les produits litigieux constituaient des déchets » (Cour administrative d'appel de Marseille, 7e ch., 29 mai 2012, 10MA01496).

De la même manière, la Cour de cassation a elle aussi considéré qu'un traitement de stabilisation constituait une transformation préalable incompatible avec la définition de sous-produit :

« qu'il revient également que ces boves, ayant subi deux traitements de stabilisation biologique, le premier par voie d'aérobiose en présence d'oxygène et le second par voie d'anaérobiose en absence d'oxygène, puis ayant été ensuite déshydratées et soumises à un ultime traitement de stabilisation de type chimique par l'ajout de chaux vive, ont fait l'objet d'une transformation préalable incompatible avec la définition de sous-produit » (Cour de cassation, Ch. commerciale, 26 juin 2012, n°11-10.770)

Plus récemment, la Cour administrative de Paris s'est aussi fondée sur la transformation préalable d'un résidu provenant de la combustion pour écarter la qualification de sous-produit :

« Au cas d'espèce, si la société requérante fait valoir que les mâchefers sont utilisés à des fins spécifiques, qu'il existe un marché certain, qu'ils respectent la législation et les normes applicables aux produits, et qu'ils n'ont pas d'effets nocifs pour l'environnement ou la santé humaine, il résulte de l'instruction, comme il a déjà été dit au point 9, que les mâchefers qu'elle reçoit nécessitent une transformation préalable pour être réutilisés comme matériaux routiers, et que leur réutilisation n'intervient pas dans la continuité du processus de production ou d'utilisation initial. Dès lors, contrairement à ce que soutient la société requérante, les mâchefers ne peuvent être considérés comme des sous-produits dont elle ne souhaiterait pas se défaire, au sens des dispositions précitées de l'article 5 de la directive 2008/98/CE et de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement, éclairées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. » (Cour administrative d'appel de Paris, 1ère chambre, 22 octobre 2020, 19PA00741)

En l'espèce, pour soutenir que le mélange B est un sous-produit, NOVAPEX soutient que le fait de « réunir » - en d'autres termes mélanger/transformer - dans le but de fluidifier des effluents (mélange A et mélange B), constituerait une « pratique industrielle courante », et non un traitement.

Une telle affirmation ne manque pas de surprendre.

En effet, cette transformation ressemble davantage à un traitement supplémentaire qu'à une simple pratique industrielle courante. Sans celui-ci, NOVAPEX affirme elle-même que sans cette « *fluidification* », le mélange B ne pourrait être utilisé dans la chaudière.

Par ailleurs, NOVAPEX affirme qu'« *aucune réaction chimique* [n'aurait] lieu à ce niveau.

Ce qui ne peut être vérifié. Seule une analyse laboratoire pratique sur deux échantillons (avant et après le mélange) démontrant la différence dans la composition physico-chimique pourrait permettre de s'en assurer.

Si la composition se trouve de facto modifiée lors du mélange des effluents, il pourrait alors être considéré qu'il s'agit d'un traitement supplémentaire.

Ainsi, il ressort de ces développements que l'exacte qualification de cette pratique est celle d'un traitement s'apparentant à la transformation préalable du résidu et non d'une pratique industrielle courante.

Par ailleurs, NOVAPEX s'appuie sur l'annexe 1 au décret du 10 mai 2012 transposant la Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets pour affirmer que « *l'opération de mélange ne constitue pas un traitement de déchets* ».

Or, ce décret du 10 mai 2012 a été adopté par le Parlement et le Gouvernement wallon.

De telles dispositions - inapplicables aux faits de l'espèce - ne peuvent donc sérieusement servir de fondement juridique pour affirmer que le mélange en cause ne constituerait pas un traitement.

En toute hypothèse, cette référence réglementaire concerne non pas directement le traitement des déchets mais la « *valorisation* » ou l'« *élimination* » de certaines opérations de traitement, ce qui la rend d'autant plus inexacte.

Il ressort de ce qui précède que l'affirmation selon laquelle « *l'opération de mélange ne constitue pas un traitement de déchets* » peut purement et simplement être écartée, celle-ci n'ayant aucune valeur au regard du droit applicable.

I.2.3. Sur la prétendue affirmation selon laquelle le résidu « *est produit en faisant partie intégrante d'une processus de production, c'est-à-dire que sa production est inévitable lors de la fabrication du produit final recherché par l'exploitant* »

Sur ce point, il est difficile de se prononcer dans la mesure où les informations relatives à ce critère sont insuffisantes au sein des différents documents composant le dossier d'enquête publique.

I.2.4 Sur la prétendue affirmation selon laquelle le résidu « *... a une composition constante dans le temps* ».

Au point 5.2.3.4 de son rapport de présentation, le pétitionnaire entend démontrer que le résidu aurait « *[...] une composition constante dans le temps* ».

En ce qui concerne le mélange B, trois graphiques indiquent une relative stabilité de la composition :

- Mesurée en carbone, hydrogène et oxygène du mélange B (figure 19)
- Du PCS mesuré du mélange B
- En soufre du mélange N (p.30-31).

Néanmoins, la mesure de la concentration en métaux du mélange B – tableau 8 - n'est pas associée à un graphique montrant l'évolution chronologique dans la démonstration du pétitionnaire, dès lors que seul un tableau de teneurs des concentrations en métaux dans le mélange B est produit.

Ces données ne permettent donc aucunement d'apprécier la stabilité des concentrations en métaux.

De même, l'évolution de la teneur en métaux du flux d'aliphatiques – tableau 9 – n'est pas non plus associée à un graphique mais à un tableau de teneurs.

Les analyses produites par NOVAPEX sont incomplètes. Cette justification n'est pas suffisante pour démontrer la stabilité du flux.

I.2.5 Sur la prétendue affirmation selon laquelle le résidu « *... répond à toutes les prescriptions relatives aux produits (norme par exemple, obligations au titre du règlement REACH, etc.)* »

Au point 5.2.3.5 de son rapport de présentation, NOVAPEX entend démontrer que le résidu « *... répond à toutes les prescriptions relatives aux produits (norme par exemple, obligations au titre du règlement REACH, etc.)* ».

Dans ce cadre, NOVAPEX a produit des Fiches de données de sécurité (FDS) pour chacun des combustibles.

Or, d'une part, la comparaison établie avec les caractéristiques du fioul classique n'est pas suffisante pour démontrer le non-impact supplémentaire de la combustion du mélange B.

D'autre part, un guide Ineris (Guide INERIS - DRC - 18 - 173979-03331-D - Juin 2021 - Sortie du statut de déchet pour un usage combustible - Guide méthodologique pour la démonstration de l'incidence globale sur l'environnement et la santé humaine) est cité mais uniquement pour reprendre une phrase sur l'efficacité des procédés de combustion sur les CMR.

Ces seuls éléments sont insuffisants à démontrer le respect de cette cinquième condition.

I.2.6 Sur la prétendue affirmation selon laquelle « *n'aura pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine supérieures à un combustible classique* »

Pour rappel, le texte de référence cité par NOVAPEX n'est plus celui en vigueur.

Une modification restrictive a été opérée dans la nouvelle version. En effet, une analyse comparative entre les deux textes met en lumière une différence importante.

Le sixième point des critères de qualification d'un « sous-produit » de l'ancienne version (25 avril 2017) est rédigé de la sorte :

« [...] n'aura pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine supérieures à un combustible classique »

Or la nouvelle version ne mentionne pas la réserve suivante « supérieure à un combustible classique », ce qui veut dire que l'autorisation ne pourra être accordée si l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le résidu n'aura pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine, sans qu'il n'y ait besoin de comparer les incidences globales à un combustible « classique ».

Dans sa démonstration, NOVAPEX admet elle-même que « Les combustibles brûlés par la chaudière Starval, comme le mélange B, présentent en eux-mêmes des dangers pour la santé humaine [...] ».

Cette affirmation confirme ainsi que le sixième critère de qualification n'est pas rempli.

Il ressort de l'ensemble de ces observations que la démonstration de NOVAPEX ne permet pas de considérer que les résidus de production issus de son activité correspondent aux conditions de qualification d'un sous-produit.

Il est par ailleurs pour le moins surprenant que ces résidus de production issus de l'activité de NOVAPEX soient aujourd'hui considérés par l'administration comme des sous-produits, alors qu'ils avaient jusqu'alors toujours été qualifiés de déchets, dont le traitement était géré par la société SUEZ RR IWS Chemicals France.

Le projet ne peut être autorisé en application des règles précitées.

II. Sur les autres insuffisances entachant les documents soumis à l'enquête

En droit, on rappellera que l'omission ou l'insuffisance d'un dossier soumis à enquête publique est susceptible de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité d'une décision administrative lorsqu'elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population, ou si elle a été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative (CE, 23 déc. 2011, Danthony n° 335033).

En l'espèce, plusieurs insuffisances sont de nature à entacher d'illégalité la procédure d'enquête publique.

En premier lieu, plusieurs éléments devant constituer réglementairement le dossier de demande d'autorisation environnementale ne sont pas disponibles.

Ainsi, d'une part, les titres de propriété des parcelles concernées par le projet ne sont pas produits.

D'autre part, il est également constant qu'aucune information suffisante relative aux garanties financières n'est apportée par le pétitionnaire.

Enfin, les plans de situation et du projet ne sont pas davantage versés au dossier, empêchant là encore le public de disposer d'informations suffisantes pour pouvoir apprécier l'impact du projet sur son environnement.

En second lieu, il existe une contradiction à la page 52 du document intitulé « Présentation – situation administrative ».

En effet, il y est indiqué que le projet n'a pas été soumis à étude d'impact dans la mesure où le projet ne constituerait pas une modification substantielle au titre des seuils et critères fixés à l'article R. 181-46-I du code de l'environnement.

Or, et de manière parfaitement contradictoire, il est ensuite indiqué que « Compte-tenu de la nature des modifications, elles sont considérées comme substantielles et une procédure d'autorisation [environnementale] est nécessaire ».

En troisième lieu, le fichier de présentation ne permet pas d'apprécier la compatibilité du projet au SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 compte tenu d'un problème de mise en page.

En effet, et ainsi que cela ressort de la vue ci-dessous reproduite, les éléments compris dans le tableau ne sont pas lisibles :

Tableau 17 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Tableau 17 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Orientation du SDAGE		Compatibilité du projet
0	S'adapter aux effets du changement climatique	Non applicable au projet (enjeu de politique pu
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	La chaudière sera connectée au réseau de plateforme chimique de Roussillon et alimentés de la plateforme dans le cadre de la mutualisa
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Du fait de la faible quantité d'effluents aqua (condensats et eaux pluviales), le projet aquatiques
3	Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Non applicable au projet (enjeu de politique pu
4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Non applicable au projet (enjeu de politique pu
5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
SA	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
SB	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
SC	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	
SD	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Le projet ne générera aucune autre eau d contenant des traces de produits de traitement
S ^e	Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Non applicable au projet (pas d'utilisation de p
6	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux	Le projet ne générera aucune autre eau d contenant des traces de produits de traitement

(1_Fichier décrivant le projet - REH2021N00722-RAM-RP-00003 R2, p.44)

Une telle erreur nuit de nouveau à la bonne information du public.

En quatrième lieu, l'étude d'incidence est elle aussi insuffisante quant aux niveaux de polluants pris en compte.

Il ressort en effet de l'étude d'incidence soumis à enquête publique qu'il n'y a pas de mesure en continu des polluants (en dehors du SO2, qui lui est surveillé de manière journalière). Le paramètres NOx, CO, NH3 et COVT sont quant à eux surveillés une fois par an seulement.

Pourtant, le pétitionnaire ne dispose pas de suffisamment de données pour rendre compte à la DREAL en continu des émissions de polluants dans l'atmosphère.

Pourant, l'arrêté du 3 août 2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumis à la rubrique 2910 impose que :

« III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. »

L'insuffisance est patente.

En cinquième lieu, l'analyse de l'impact sanitaire du projet est également insuffisante.

Les conditions de réalisation des essais de combustion sur le mélange B ne sont pas mentionnées. Il n'y a pas de mesure de COVT ni d'autres substances susceptibles d'être liées à la combustion du mélange B.

De plus, l'absence de COVT est basée uniquement sur les données du constructeur, ce qui paraît une justification insuffisante (p.77).

Le paragraphe qui porte les impacts résiduels sur l'air (4.9.5.) manque lui aussi de précisions et de pertinence ; en effet, le champ des entreprises prises en compte pour la comparaison n'est pas précisé. De même, aucune précision n'est apportée quant aux risques associés à la combustion du « mélange B ».

En sixième lieu, l'étude est également insuffisante en ce qui concerne l'analyse des effets du projet sur le climat.

Il y est en effet indiqué que :

« La nouvelle chaudière NOVAPEX rejettera environ 30 ktonnes de CO2 par an. Cependant, elle s'inscrit dans la démarche de décarbonisation de la plateforme chimique de Roussillon. En effet, le projet DECARB'RON a pour objectif l'arrêt progressif des chaudières fonctionnant au charbon afin d'atteindre, pour un niveau d'émissions inférieures à 0,07 tonnes de CO2 par tonne de vapeur à l'échelle de la plateforme. Dans ce cadre, la valorisation de toutes les énergies fatales de la plateforme, et notamment les résidus de production des ateliers cumène et phénoïl au niveau de la nouvelle chaudière, participe à la baisse des émissions de GES de la plateforme » (Etude d'incidence environnementale, p.80).

Partant, et alors même que le projet en litige devrait contribuer à rejeter environ 30ktonnes de CO2 par an supplémentaires au droit du site, absolument aucune mesure n'est proposée pour éviter, réduire ou même compenser ce surplus d'émissions contribuant à l'aggravation du changement climatique.

Par ailleurs, il convient également d'indiquer que la mise en exploitation de cette installation (permettant le traitement des résidus de production issus de l'activité de NOVAPEX) induira nécessairement un manque à gagner énergétique dans la mesure où ces résidus de production - alors considérés par l'administration comme des déchets - étaient jusqu'à présent traités par la société SUEZ RR IWS Chemicals France, dont les installations de traitement de déchets situés sur le site de Roussillon continueront à fonctionner selon une optimisation bien moindre.

Or, un tel manque à gagner énergétique n'a pas davantage été pris en compte par le pétitionnaire, qui n'a analysé que l'augmentation de la consommation de certaines unités à l'échelle de la plateforme :

Incidence sur les consommations d'énergie /Utilités

L'exploitation de la chaudière impliquera une augmentation de la consommation de certaines utilités, gérées à l'échelle de la plateforme par OSIRIS. Les utilités concernées et augmentations de quantité associées sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 33 : Impact du projet sur les utilités de la plateforme de Roussillon

Tableau 33 : Impact du projet sur les utilités de la plateforme de Roussillon

Utilités	Utilisation actuelle ^s (plateforme)	Utilisation projetée pour le projet	Augmentation
Eau	128 830 m ³ /j	12 m ³ /j	0,01%
Air instrument	Non connue	250 Nm ³ /h	-
Électricité	174 185 MWh	1 520 MWh	0,8 %

Les éléments pris en compte par le pétitionnaire sont donc insuffisants pour lui permettre de conclure à un impact « négligeable » du projet sur les consommations d'énergie.

Dirimante, une telle insuffisance est d'autant plus de nature à affecter d'illégalité la procédure conduite.

En septième lieu, l'étude de dangers manque également de précisions, de nature à entacher l'enquête publique d'illégalité.

D'une part, NOVAPEX s'appuie sur le fait que « Le site n'a jamais été impacté par l'une de ces catastrophes naturelles » (4.1.2) pour écarter les potentiels dangers associés à ce risque.

Une telle justification paraît particulièrement insuffisante.

En ce qui concerne le risque inondation, la délimitation du site d'implantation est peu précise sur la cartographie relative au risque inondation, ce qui nuit à la validité de l'analyse de la cartographie. (4.1.2.1).

La connaissance de la délimitation du futur site d'implantation aurait été d'autant plus souhaitable pour apprécier les risques liés au passage de canalisations de matières dangereuses (carte p.26, point 4.1.3.2).

Enfin, l'étude d'incidence environnementale est encore insuffisante en ce que le pétitionnaire ne se réfère à aucun des BREF (Best available techniques REFERENCE documents) disponibles.

Pour tenter de démontrer que l'objectif de réduction des émissions atmosphériques ne serait pas contrecarré par son projet, NOVAPEX affirme que la chaudière Starval ne serait pas concernée par les BREF LCP (Grandes installations de combustion), car non soumise à la rubrique ICPE 3110.

L'installation ne serait pas davantage concernée par le BREF incinération des déchets (WI), dans la mesure où elle s'apparenterait à « une installation de combustion avec des flux de combustibles qui sont des sous-produits ».

Donc, à en croire les affirmations du pétitionnaire, STARVAL ne relèverait d'aucun BREF et serait une installation sui generis.

Cela conforte la thèse de l'incompatibilité du projet avec la réglementation européenne.

Et, surtout, cette incapacité à se référer à quelques BREF que ce soit témoigne en réalité de l'absence totale de justification du recours aux meilleures techniques disponibles.

Une telle affirmation ne pourrait être envisagée que si les flux de combustibles étaient des sous-produits, ce qui n'est pas le cas, ainsi que cela a été démontré ci-avant.

Il appert donc que NOVAPEX a cherché à s'extraire du champ d'application de cet objectif, en raison de son incapacité à le respecter puisque le projet Starval aurait pour conséquence inévitable de générer des émissions supplémentaires.

Il ressort de ce qui précède que le dossier d'enquête publique est entaché d'insuffisance.

En conséquence, et pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus, il apparaît particulièrement fondé à vous demander de bien vouloir délivrer un avis défavorable sur le projet de création d'une nouvelle chaudière sur la plateforme chimique de Roussillon.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, et restant naturellement à votre entière disposition pour évoquer avec vous ces différents points.

Marc-Claude de PORTEBANE

- **Président d'AURA Environnement**
- **Porte-parole du Collectif COPAB (Collectif du Bol d'Air Pur) en Haute-Savoie, Savoie et Isère**
- **Fondateur et porte-parole de La Ligue de combat contre les cruautés envers les animaux (Plus de 45 000 Like sur Facebook) <https://www.facebook.com/liguecombatcontrescruauteenverslesanimaux/>**
- **Membre reconnu de la CNDP (Commission Nationale du Débat Public) à Loon-Plage vers Dunkerque**
- **Membre de l'espace collaboratif Plateforme d'échanges - Plan régional de prévention et de gestion des déchets - à la Région Bretagne**
- **Membre titulaire associé à la CSS en préfecture de l'Isère de la décharge LELY Environnement à Saint-Quentin-sur-Isère**
- **Membre de Greenpeace**

<http://www.aura-environnement.com/blog/stop-au-projet-de-chaudiere-chimique-decarb-ron-sterval-de-novapex-a-salaise-sur-sanne/projet-de-chaudiere-novapex-plateforme-chimique-roches-roussillon-une-parodie-d-enquete-publique.html>

Envoyé avec la messagerie sécurisée Proton Mail.

Sujet : [INTERNET] STOP projet chaudière chimique STERVAL de NOVAPEX à Roussilon : les capitalistes US vont se gaver de Doliprane !

De : > aura-environnement (par Internet) <aura-environnement@protonmail.com>

Date : 26/10/2023 à 23:16

Pour : "ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr" <ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr>

STOP projet chaudière chimique STERVAL de NOVAPEX à Roussilon : les capitalistes US vont se gaver de Doliprane !

- Par auraenvironnement@protonmail.com
- Le 26/10/2023
- Dans [STOP au projet de chaudière chimique DECARBONISTERVAL de NOVAPEX à Salaise-sur-Sanne](#) !

**Maintenant qu'Ursula von der Leyen a scalpé Reach :
les capitalistes USA de SK CAPITAL dans SEQENS
et sa filiale NOVAPEX vont se goinfrer avec leur projet
de chaudière STARVAL dangereuse pour la santé !**

“Ursula” a scalpé Reach

DISSOUS dans l’acide politique de Bruxelles ! Cette fois, il ne reste plus rien de la réforme du règlement communautaire européen Reach pour l’enregistrement, l’évaluation, l’autorisation et la restriction des produits chimiques, qui, d’ici à 2030, devait interdire quelque 12 000 substances dangereuses ou nocives aujourd’hui contenues dans les produits pharmaceutiques, alimentaires, énergétiques, électroniques ingurgités ou respirés quotidiennement par les 447 millions de citoyens européens...

Synonyme d’abandon, le « **report sine die** » de ce grand nettoyage prévu de longue date, mais déjà sévèrement essoré par les droites européennes et plusieurs fois repoussé, a même été annoncé solennellement le 17 octobre. Adieu, les multiples bienfaits escomptés sur l’obésité, les maladies neurologiques, l’asthme, la prévention des cancers ! Des sommes de detresses épargnées et 31 milliards d’économies

l’Union européenne !) qui ont été sacrifiées sans émotion particulière par la patronne de la Commission elle-même.

« **La présidente von der Leyen a offert aux conservateurs européens le scalp de Reach en échange du reste du Green Deal** », se désole le Français Pascal Canfin (Renew), le chef de la commission de l’Environnement du Parlement européen. L’inflexible « Ursula la Teutonne » (le très délicat surnom que lui

Rideau sur 12 000 substances nocives

ont donné ses opposants) a, en effet, imposé son deal pas green passé avec ses amis de la CDU, son parti d’origine, pilier de sa majorité européenne. Défenseurs intéressés des PME de la chimie allemande (96 % des 340 000 salariés du secteur, le plus puissant d’Europe), ces bons chrétiens-démocrates sont en croisade contre tout durcissement réglementaire – y compris les formules light acceptées par les géants Bayer et Merck. Pas question d’empoisonner les empoison-

Le canard enchainé du 25/10/2023

AURA environnement a rencontré le sympathique commissaire-enquêteur Jean-Pierre BLACHER, ce 26/10/2023, en mairie de Salaise-sur-Sanne, vers la plateforme chimique de Roussillon dans l'Isère, dans le cadre de l'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour la création d'une nouvelle chaudière par la société NOVAPEX (groupe SEQENS) sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

Nous sommes pratiquement les seuls-és, à ce jour, à avoir déposé des observations pertinentes sur le registre de cette "parodie" d'enquête publique, où les "dés semblent pipés d'avance" comme c'est malheureusement le cas dans la plupart des enquêtes publiques vides de citoyen-nés qui en ont marre du "baratin" des institutionnels en lesquis, elles n'ont plus confiance, où le "pauvre" commissaire-enquêteur (de service) ne sert qu'à être une "marionnette" de plus dans ce cirque de ces enquêtes dites "publiques", où, comme ici, à Salaise-sur-Sanne, la plupart des informations intéressantes sont classées "CONFIDENTIEL", comme le plan de situation au 1/25 000 indiquant l'emplacement exact des installations projetées, le plan du projet au 1/200, le ou les justificatif-s de propriété, etc.

Nous, **AURA** Environnement, nous avons des camarades sentinelles implantées dans toute la France, syndiqué-és ou non, dans tout un tas de structures capitalistes. Donc inutile de nous faire des "cachotteries".

Nous, **AURA** Environnement, proches tout simplement du Peuple de base, nous observons les "guingoleries" de toutes ces associations locales dites de "défense de l'environnement".

Nous, **AURA** Environnement, observons avec le sourire du camarade Ta Mok.

Puis, **NOUS**, nous avançons de façon révolutionnaire et nous allons devant les TA (tribunal administratif) lancer nos recours contre TEL ou TEL arrêté préfectoral.... pour la simple et bonne raison que ces associations dites de défense de "l'environnement" ne font pas correctement le "boulot" et sont devenues - pour certaines - serviles avec les potententias capitalistes locaux ou nationaux, dont les "merdias" dirigés eux-mêmes par des firmes capitalistes qui nous "endorment" avec des soporifiques ancienne version !

Aux **CODERST** - 26 membres titulaires -, à 99,99 % des cas, c'est silence radio ! Avant le futur AP (arrêté préfectoral), c'est 100 % ok, Mme ou Mr le préfet pour valider le futur AP signé, désormais, par le secrétaire général de telle ou telle préfecture!

Cela se comprend, la préfète ou le préfet ne peuvent signer tout un tas d'AP en profondeur, alors que nos camarades des DREAL locales ne peuvent - par manque d'effectifs - inspecter plus de 10 % des installation forcément capitalistes !

Si nous comprenons certaines phrases de sécurité concernant les installations nucléaires, et que dès l'instant où, nous sommes identifiés-és par les services de l'Etat, nous ne sommes pas vraiment d'accord pour certains aspects "CONFIDENTIEL" de cette plateforme chimique - ultra surveillée - de Salaise-sur-Sanne/Roussillon dans l'Isère.

Puisque c'est si "CONFIDENTIEL" que cela, pourquoi ne pas enterrer ces installations chimiques sous-terre, à l'image du groupe terroriste "Le Hamas" ou d'autres états terroristes qui ne se gênent pas avec les droits de l'Homme ou de l'environnement en exterminant radicalement l'action, si propre aux mouvements humains, tout en creusant d'infâmes tunnels !

Car, c'est bien de cela dont il est question sur la plateforme chimique de Salaise-sur-Sanne/Roussillon, où tout semble prétexte à rendre "CONFIDENTIEL" ce qui pourrait être visible par des satellites ou des drones !

Ici, nous sommes en France. Nous ne sommes pas dans la bande de Gaza, et nous n'avons pas, en tant que citoyens français à être considérés-és comme des "suspects", alors que dans ce projet de chaudière chimique, de l'argent de nos impôts a déjà été versé. On ne va quand même se faire "racheter" par les fonds de pension capitalistes américains dont les actionnaires ne connaissent certainement pas les angoisses des citoyen-ens ignorantes et ignorés des toutes petites communes de Roussillon ou de Salaise-sur-Sanne dans l'Isère, et ce, non loin du site Natura 2000 (directive Oiseaux) de "l'île de la Platière" soumise aux vents mauvais et dégueulasses de toutes ces salopettes que, même le citoyen lambda américain de SK CAPITAL ne voudrait pas voir sur son sol national !

Le jour où les français-és seront au jus des circuits de fabrication du Doliprane, peut-être qu'une prise de conscience internationale verra le jour !

Nous pouvons, donc, dire que nous vivons sous une forme de "dictature" des esprits, alors que l'on reproche sans cesse à nos camarades de la Chine Populaire ou de la Russie d'être des "dictatures" où les droits de la Femme et de l'Homme n'existent pas.

Et bien, nous, ici, autour de cette plateforme chimique, nous avons l'impression de n'être que des "pions" - noirs ou blancs - que l'on avance ou recule au gré du mouvement des échecs de celles et ceux qui nous gouvernent, au gré ou au mouvement des promotions énarques ou non de la bougeoisie internationale qu'il conviendrait d'éradiquer, comme, **NOUS**, les français-és avons su le faire entre 1792 et 1793 avec notre feu notre camarade **ROBESPIERRE** !

La France et l'UE se disent vertueuses dans plusieurs réglementations, alors que les droits des animaux et de l'environnement sont presque tout le temps bâtonnés, que nos libertés individuelles sont de plus en plus confisquées, que l'information à laquelle nous avons légitimement droit est de plus en plus limitée, que la surveillance de masse augmente de façon vertigineuse, que des actionnaires capitalistes américains viennent de plus en plus empîéter sur notre droit du Sol et que nous sommes devenus, finalement, les laquais de ces USA où pullulent de nombreuses friches industrielles, et ce, dans plusieurs domaines, notamment économiques en liquidant de plus en plus de nombreux pans de notre économie ! Ou en est l'indépendance de la France voulue par feu le général de Gaulle ? Pendant combien de temps allons-nous subir les pressions mercantiles des USA, qui, telles des sangsues viendront nous "sucrer" jusqu'à la moelle .

Nous, les gueux, ici, nous ne baisserons pas la garde de l'action révolutionnaire contre les capitalistes ennemis du droit de l'environnement et de de tous les autres codes DALLOZ !

Chez **NOUS**, c'est le rouge et le verre, le vert et le bleu-blanc-rouge !

C'est donc, aujourd'hui 26/10/2023, que nous avons alarmé le commissaire- enquêteur du projet de NOVAPEX en ces termes :

"Objet : Observations écrites à l'attention de M. le Commissaire enquêteur, dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de création d'une nouvelle chaudière sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne du 09/10/2022 au 08/11/2023

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Vous trouverez, ci-après, les observations que suscite le projet de création d'une nouvelle chaudière identifiée sous le nom de « STARVAL » sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne, faisant l'objet de la présente enquête publique.

Nous souhaiterions que nos observations ou interrogations portant sur les différentes pièces du dossier d'enquête publique soient prises en considération lors de la rédaction de votre futur rapport.

Un complément détaillé à ces dernières vous est également fourni dans le tableau ci-joint (Remis sur le registre de l'enquête publique en mairie de Salaise-sur-Sanne le 26/10/2023 en votre présence).

Résumé de nos observations

Nous considérons l'ensemble de ce dossier d'enquête publique insuffisant car ce dernier comporte de nombreuses erreurs.

En résumé, celles-ci consistent en :

- des erreurs de forme,
- des erreurs de qualification,
- des erreurs de régime juridique voire de textes juridiques.

Cet ensemble nuit à la bonne information du public ne lui permettant pas d'apprécier pleinement le futur projet ainsi que ses impacts environnementaux et sanitaires.

Et plus précisément, nous considérons que les justifications apportées pour qualifier de résidu de distillation de déchet en sous-produit ne sont pas recevables d'un point de vue scientifique comme sécuritaire. En effet, le statut de déchet permet de se prémunir contre d'éventuels impacts environnementaux et sanitaires. Ici, il est évincé de prime abord et sans apporter aucune garantie en ce sens.

Pour étayer le résumé précédent, voici nos observations principales sur l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique ici fourni.

1. Sur le document présentation – situation administrative

a. Erreur de forme nuisant à l'information du public

Le fichier de présentation ne permet pas d'apprécier la compatibilité du projet au SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 compte tenu d'un problème de mise en page (p.44) : Seule la moitié du tableau de l'analyse afférente est versée au dossier.

D'autres exemples de telles erreurs vous sont fournis dans le tableau joint à la présente note.

De telles erreurs nuisent à la bonne information du public !

b. Contradiction sur le régime juridique du dossier

Il existe une contradiction de la page 50 à 52. On ne saurait dire si le présent projet constitue ou non une modification substantielle par rapport à l'installation initiale.

En effet, il y est indiqué, tout d'abord, que le projet n'a pas été soumis à étude d'impact dans la mesure où le projet ne constituerait pas une modification substantielle au titre des seuils et critères fixés à l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement.

Or, et de manière parfaitement contradictoire, il est ensuite indiqué que « *Compte-tenu de la nature des modifications, elles sont considérées comme substantielles et une procédure d'autorisation [environnementale] est nécessaire* ».

Il serait judicieux que le porteur de projet sache en quoi consiste ce dernier d'un point de vue réglementaire. En effet, de la qualification juridique découle des compositions de dossier différentes. Ainsi, dans ce cas, nous avons peu de garanties que le dossier soit complet si le pétitionnaire ne sait pas quoi consiste son projet d'un point de vue réglementaire.

Comment pouvons-nous être sûrs que le présent dossier d'enquête publique soit complet ? Une fois de plus, la bonne information du public est bâfoyée.

c. Erreur sur la qualification de « sous-produit »

Dans le cadre de la réalisation du projet STARVAL, la société pétitionnaire (ci-après « NOVAPEX ») soutient qu'il consisterait en la valorisation des flux de « sous-produits » issus de son activité de production.

Nous considérons que plusieurs critères de qualification de « sous-produit » de l'article L. 541-4-2 du Code de l'environnement ne sont pas remplis, **les résidus destinés à la combustion devant à notre sens être qualifiés de déchets.**

Nos commentaires concernent à la fois un **manque de qualification juridique et erreurs de références réglementaires** ainsi que **l'insuffisance des démonstrations d'un point de vue scientifique.**

i. Un manque de qualification juridique et erreurs de références réglementaires

Les résidus de distillation visés par un déclassement en sous-produit sont à la lecture du dossier composés de deux flux : le mélange B et les flux aliphatiques.

La composition de ces flux mentionnés dans le dossier montre la complexité et la dangerosité des composants.

Et pourtant, à aucun moment, nous ne trouvons, à l'heure actuelle, dans le présent dossier la **qualification de ces flux qui semblent constituer un déchet dangereux.**

Il convient de rappeler que ces derniers relèvent d'un régime juridique spécifique contenant des garanties quant à l'impact de son traitement sur l'environnement ainsi que la santé et sur sa traçabilité.

Nous aurions en effet préféré que cette qualification de déchets dangereux soit utilisée pour introduire le chapitre d'après concernant leur qualification en sous-produit démontrée dans un chapitre intitulé « *nature des combustibles* ».

Nous regrettons, de plus, que le cadre juridique dans lequel s'inscrit la **qualification de sous-produit** ne soit pas clairement explicitée dans le présent dossier.

En effet, la démonstration ne s'appuie pas sur l'article L.541-4-2 du Code de l'environnement mais sur le contenu d'une **note d'explication du ministère de l'environnement obsolète**, comme nos propos ci-dessous l'illustrent.

Le rapport de présentation de NOVAPEX s'appuie en son point 5.2.3 (p.28) sur les critères du guide « Modèles d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets » du Ministère de la transition écologique et solidaire du 25 avril 2017 pour qualifier leurs déchets de « sous-produits ».

Cette référence était la première version d'une note d'explication référencée (voir note de bas de page^[1] : elle n'est donc pas à jour.

Cela concerne notamment un des critères mentionnés et plus particulièrement la phrase : « *incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine supérieures à un combustible « classique* ».

Cette notion de « supérieures à un combustible classique » n'existe plus !

ii. Insuffisance des démonstrations d'un point de vue scientifique

a. **Traitement versus pratique industrielle courante**

NOVAPEX avance le propos surprenant selon lequel le résidu « ... ne nécessite pas de traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes. »

L'article L.541-1-1 du code de l'environnement définit le « *traitement* » comme « *toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination* ».

En fait, pour soutenir que le mélange B est un sous-produit, NOVAPEX s'appuie sur le fait que « *réunir* » - en d'autres termes *mélanger/transformer* – dans le but de fluidifier des effluents (mélange A et mélange B), constituerait une « *pratique industrielle courante* », et non un traitement.

Une telle affirmation ne manque pas de surprendre !

En effet, cette transformation ressemble davantage à un traitement supplémentaire qu'à une simple pratique industrielle courante !

De plus, NOVAPEX ne trouvant pas son bonheur dans la législation française, s'appuie sur l'annexe 1 au décret du 10 mai 2012 transposant la Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets pour affirmer que « l'opération de mélange ne constitue pas un traitement de déchets ». **Or, ce décret du 10 mai 2012 a été adopté par le Parlement et le Gouvernement wallon.**

Cette référence réglementaire ne peut donc être sérieusement invoquée sur le sol français régi par le droit français !

b. **Démonstration incomplète quant à la composition constante dans le temps des résidus**

Au point 5.2.3.4 de son rapport de présentation, le pétitionnaire entend démontrer que le résidu aurait « [...] une composition constante dans le temps ».

Alors que pour plusieurs paramètres (PCS, Soufre, ...) des graphes montrent leur évolution dans le temps, les métaux ne font l'objet que d'un tableau ne mentionnant que des valeurs < 25 ou <100 mg/l, sans échelle de temps (tableaux 8 et 9). Ces tableaux ne sont pas, à notre sens, suffisants pour assurer la justification de stabilité dans le temps. Par ailleurs, on peut s'étonner du fait qu'il n'y ait pas eu d'autres substances et paramètres regardés pour démontrer cette stabilité, compte-tenu de la complexité et de la dangerosité afférents aux deux flux de la future chaudière (tableaux 5 et 6 page 27 et fiches FDS en annexe du document).

En conséquence, nous considérons que les données versées au présent dossier ne permettent en aucun cas d'apprécier la stabilité des concentrations en métaux d'une part et d'autre part, la stabilité des deux flux en tant que tels !

c. **Sur la prétendue affirmation selon laquelle « n'aura pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine supérieures à un combustible classique »**

Pour rappel, le texte de référence cité par NOVAPEX n'est plus celui en vigueur et le libellé en est erroné ! (voir p.3 de la présente note). En effet, pour rappel, ce dernier sous-entendait qu'il faut réaliser une comparaison avec un combustible classique. **Cette version n'est plus en vigueur.**

Or, les principaux arguments se réfèrent uniquement à une comparaison « bibliographique » avec un combustible classique ! Aucune étude avec essais n'a été réalisée !

De ce fait, l'analyse des incidences globales négatives pour l'environnement et la santé sur ce fondement ne peut être valable aux vues de la composition et des caractéristiques de dangers afférentes aux substances contenues dans les flux utilisés par la future chaudière.

Dans sa démonstration, NOVAPEX admet elle-même que « *Les combustibles brûlés par la chaudière Stanval, comme le mélange B, présentent en eux-mêmes des dangers pour la santé humaine [...]* ».

En conclusion des points précédents, il ressort que la démonstration de Novapex ne permet pas de considérer que les résidus de production issus de son activité correspondent aux conditions de qualification d'un sous-produit. Ce sont des déchets et, par conséquent, le projet objet de la présente enquête publique n'est pas conforme à la législation lui étant applicable.

2. **Sur l'étude d'incidences environnementales**

a. **Non prise en compte de l'ensemble des polluants potentiels**

L'absence de COVT est basée uniquement sur les données du constructeur, ce qui paraît une justification insuffisante (p.77).

b. **Incompréhensions quant à l'impact du projet sur l'air**

Nous nous interrogeons sur les sources pour mener les analyses répertoriées dans les tableaux et graphiques du point 4.9.5.

Par ailleurs, la conception d'impact résiduel positif nous surprend. En effet, l'impact résiduel intervient après la mise en place de mesures ERC.

S'il subsiste un impact après la mise en œuvre de ces dernières, cela n'est pas positif et confirme que la future chaudière constituera malgré tout un poste supplémentaire d'émissions atmosphériques de polluants !

c. **Insuffisance de l'analyse de l'incidence sur la santé humaine**

L'approche retenue dans cette étude d'incidence au sein du Chapitre 4.1.4 - Incidence sur la santé humaine, privilégie une approche ciblée uniquement sur une installation de combustion « utilisant des combustibles classiques ».

Premièrement, le chapitre se réfère à une ERS de 2010 pour les rejets dans l'air !

Deuxièmement, les paramètres pris en compte ne reflètent absolument pas les problématiques potentielles liées à l'utilisation du mélange B et des flux aliphatiques comme combustibles.

d. **Insuffisance sur l'analyse des effets du projet sur le climat**

Le projet en litige devrait contribuer à rejeter environ 30k tonnes de CO2 par an supplémentaires au droit du site, **absolument aucune mesure n'est proposée pour éviter, réduire ou même compenser ce surplus d'émissions contribuant à l'aggravation du changement climatique !**

3. **Sur l'étude de dangers**

L'étude de dangers manque également de précisions, de nature à entacher l'enquête publique d'illégalité !

D'une part, NOVAPEX s'appuie sur le fait que « *Le site n'a jamais été impacté par l'une de ces catastrophes naturelles* » (4.1.2) pour écarter les potentiels dangers associés à ce risque.

Une telle justification paraît particulièrement insuffisante !

En ce qui concerne le risque Inondation, la délimitation du site d'implantation est peu précise sur la cartographie relative au risque inondation, ce qui nuit à la validité de l'analyse de la cartographie. (4.1.2.1).

La connaissance de la délimitation du futur site d'implantation aurait été d'autant plus souhaitable pour apprécier les risques liés au passage de canalisations de matières dangereuses (carte p.26, point 4.1.3.2).

Cela témoigne de peu de sérieux dans la prise en compte de l'environnement de la future chaudière !

Conclusions des observations d'AURA Environnement

Pour rappel, les développements précédents sont le résumé des points importants sur lesquels nous tenons à vous faire part de notre ressenti quant à la qualité de ce dossier d'enquête publique et du projet en lui-même. Pour plus d'informations et de précisions, nous vous communiquons également un tableau répertoriant l'ensemble de nos remarques selon les différentes pièces contenues dans le présent dossier.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, et restant naturellement à votre entière disposition pour évoquer avec vous ces différents points.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'assurance de notre considération distinguée."

Marc-Claude de PORTEBANE

Président d'AURA Environnement

Envoyé avec la messagerie sécurisée [Proton Mail](#)

Sujet : [INTERNET] Enquête Publique Novapex

De : > sauvons-notre-futur (par Internet) <salvons-notre-futur@orange.fr>

Date : 07/11/2023 à 20:21

Pour : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

Bonjour

Veillez trouver en pièce jointe notre contribution à l'Enquête Publique Novapex.

Cordialement

Jean-Claude Girardin Président de Sauvons Notre Futur

— Pièces jointes : —

Sablons le 07 Novembre 2023.docx	15,3 Ko
Courrier au préfet de l'Isère du 16-10-2021.docx	76,0 Ko

Sablons le 07 Novembre 2023.

Enquête Publique-Novapex-Création d'une nouvelle chaudière.

Monsieur le Commissaire.

Notre Association de Défense de l'Environnement est basée à Sablons depuis 2006.

Déjà en 2022, nous avons contacté Monsieur le Préfet de l'Isère au sujet du projet faisant l'objet de la présente Enquête Publique : nous vous joignons notre courrier d'Octobre 2021.

Nous ne reprendrons pas toutes les remarques de l'Association Vivreicienvironnement développées dans l'Observation 18 : nous sommes totalement d'accord avec nos collègues. Nous ferons juste une remarque supplémentaire sur le fonctionnement de l'entreprise Novapex au sujet du Chapitre abordant le problème de la nappe phréatique (3-10 : pages 44 à 46 /104).

Une pollution de la nappe au Cumène a été signalée en 1991. Cette pollution a été confirmée en 2007 avec une hausse des teneurs en Cumène à partir de 2003. D'après le dossier de l'Enquête Publique actuelle, le taux de ce produit en 2019 est encore de 5,71 mg/l. Pour mémoire la CL-96 du Cumène pour les poissons est de 4,8 mg/l. L'écoulement de la nappe est orienté vers l'Ouest et le Sud-Ouest : à 4 km au Sud-Ouest de Novapex se trouve une station de pompage pour l'agriculture et l'ancien cours de la rivière Dolon approvisionnée par l'affleurement de la nappe. D'autres produits contaminent la nappe comme le Benzène et peut être d'autres encore que l'on ignore puisque la synthèse du suivi des eaux sous-terraines d'Osiris est classée « Confidentiel ».

Si, comme le sous entends le projet, l'entreprise se soucie de l'environnement alors voilà un problème à régler avant une hypothétique amélioration apportée par le projet présenté.

L'ensemble des informations contenues dans les dossiers de l'Enquête Publique nous conforte dans notre opinion sur le projet : il s'agit bien d'un nouvel incinérateur et non d'une simple « chaudière ». Il est donc impératif que ce projet soit soumis aux mêmes contraintes et contrôles qu'un incinérateur.

Cordialement.

Jean-Claude Girardin Président de Sauvons Notre Futur



Monsieur le Préfet de l'Isère
12 Place de Verdun
CS 71046
38021 Grenoble CEDEX 1

Sablons, le samedi 16 octobre 2021

Objet : Projet DECARB'RON/STARVAL - Société NOVAPEX à Salaise-sur-Sanne

Monsieur le Préfet,

Nous avons bien noté votre décision du 10 août 2021 dispensant d'une évaluation environnementale le projet « DECARB'RON/STARVAL » porté par la Société Novapex à Salaise-sur-Sanne. Nous pouvons comprendre ce choix dans la mesure où les produits à incinérer dans ce nouveau projet sont déjà incinérés sur le site voisin de Suez.

Cependant, d'après les documents disponibles que nous avons consultés (Formulaire Cas par Cas), les prévisions d'émissions dans l'atmosphère de ce nouvel incinérateur sont largement supérieures aux Valeurs Limites d'Émission prévues dans les textes de 2021. Ces dépassements concernent en particulier les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre ainsi que les poussières totales et cadmium + thallium.

Nous ne pouvons admettre que ce projet soit maintenu en l'état. Nous souhaitons donc être informés sur son évolution et sur les améliorations nécessaires conditionnant sa réalisation.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions, Monsieur le Préfet, de bien vouloir agréer l'expression de notre considération.

Pour l'Association, le Président Jean-Claude Girardin

Sauvons Notre Futur – 22 quai du Rhône – 38550 SABLONS
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – N° 0383002846
☎ 04 74 79 34 04 – ✉ sauvons-notre-futur@orange.fr
<http://www.sauvons-notre-futur.com>

Logo SNF réalisé en 2010 par les enfants du cours de dessin de Sablons (Isère)

Sujet : [INTERNET] Contribution de la Communauté de communes EBER dans le cadre de l'enquête publique du projet NOVAPEX à Salaise sur Sanne

De : > marie-josephe.omer (par Internet) <marie-josephe.omer@entre-bievretrhone.fr>

Date : 08/11/2023 à 09:25

Pour : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

Bonjour

Merci de prendre en compte la remarque ci dessous :

Vous en remerciant par avance

Cordialement

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est favorable au projet d'installation d'une nouvelle chaudière au sein de l'entreprise Novapex dans la mesure où il contribue à l'atteinte des objectifs du PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial) de l'intercommunalité.

En effet,

- il permet de limiter le recours à des énergies fossiles et de contribuer à la décarbonation des activités industrielles,
- il renforce l'écosystème industriel de la plateforme chimique en valorisant des résidus de production favorisant l'économie circulaire,
- il va également dans le sens d'une réduction des flux routiers liés à cette activité,
- son impact sur la ressource en eau est limité.



Marie-Josèphe OMER
Directrice de l'Environnement et du Développement Durable
Rue du 19 Mars 1962 | 38556 Saint-Maurice-l'Exil Cedex
04 74 29 31 01
entre-bievretrhone.fr



Pensez à l'environnement, n'imprimez ce message que si c'est nécessaire !

Ce message et ses éventuelles pièces jointes sont adressés exclusivement à l'usage de leur(s) destinataire(s), et leur contenu est strictement confidentiel. Toute copie, retransmission, diffusion ou autre usage en tout ou partie, ainsi que toute utilisation par toute personne ou entité légale sont formellement interdits, sauf mentions particulières. Si vous recevez ce message par erreur, nous vous remercions de le détruire et d'en aviser immédiatement l'expéditeur. Les précautions raisonnables ont été prises pour éviter que les virus ne soient transmis par ce message mais il vous appartient de mettre en place des mesures de sécurité destinées à détecter et éradiquer la présence d'un éventuel virus. Nous refusons toute responsabilité pour tout dommage causé par la transmission d'un virus et/ou la contamination de votre système informatique. Le réseau Internet ne permettant pas d'assurer l'intégrité de ce message, l'expéditeur décline toute responsabilité au cas où il aurait été intercepté ou modifié par quiconque.

J.3. PROCÈS-VERBAL REMIS À LA SOCIÉTÉ NOVAPEX

Poussonnas le 13 Novembre 2023

Jean-Pierre BLANCHIER
Commissaire Enquêteur
51 Rue du Mont Aiguille
38350 Poussonnas

A

Société NOVAPET
Groupe SEQUENS.

PROCES VERBAL

Monsieur Le Directeur,

L'Arrêté Préfectoral DJPP-IC
2023-09-07 du 12 sept 2023
a défini les conditions de déroulement
de l'Enquête Publique relative à votre
demande d'Autorisation Environnementale
pour la création d'une nouvelle
chaudière par votre entreprise sur la com-
-mune de Salain ou Sainne (38)

Au cours de l'Enquête Publique qui
s'est déroulée pendant 32 jours du 9
octobre 2023 au 8 Novembre 2023, 29
courriers et observations ont été transmis
- mis au Commissaire Enquêteur et inté-
-grés dans les 5 Registres mis à dispo-
-sition du public.

La synthèse des 29 courriers et obser-
-vations figure dans les 9 tableaux
ci après. D'autre part la totalité
des courriers et observations figure en
annexe à ce procès-verbal. Je vous
demande de bien vouloir dans un
mémoire en réponse que vous me commu-
-niquerez répondre aux 29 courriers
et observations.

N° Registre	Date	Origine observation et cellule	Observations
1	17-10	Mme Nathalie FRANCHÉ Observation sur registre	Cartes peu précises surtout à l'information du public
1	17-10	M. Jean Paul Ros-taug Observation sur registre	- Manque d'informations du futur projet pour être - Pas d'élaboration du futur projet pour être cerner le projet
1	26-10	Appel à mobilisation pour AURA Environnement (tract)	Non : - nouvelle norme de camions - pollution ressource en eau - 100000 acres - émissions polluantes - Goudrons brachés et flun gazaux - pertes de valeur terres agricoles et de habitations - nuisances - fuites de propane et de méthane
1	26-10	Document remis pour AURA Environnement au commandaire Fagnon	<p>« AURA Environnement dans l'opération Côte Rote » en soutien aux populations locales et aux associations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêt et incinération des déchets de Navapan actuellement effectués par le groupe Seves - Impossibilité d'accéder au site - Détournement de la réglementation - Impact de la combustion sur l'environnement - Déclassement en sous produits des déchets dangereux - Variabilité des déchets reçus provient - entraîner des émissions nocives pour l'environnement - Faigons que la pollution du sol par le PHA et le benzène + plan du projet ne soient pas dans comme confidentiel - STOP à ce projet - 26 établissements scolaires dans un rayon de 3 km - Le cymène (dangereux gaz toxique insoluble dans l'eau est susceptible de provoquer des cancers et de pleurostomie qui aussi par inhalation

N° Page

Date

Objet de l'observation

Observations

1

26/10

Observations écrites
d'Aura Environnement
à l'attention de Mr
Le Commissaire Fiquetou

Valorisation thermique des résidus de distillation de l'butadiène de production de phénol.

- La Société NOVAPEX soutient que le projet consistant en la valorisation des flux de sous-produits issus de son activité de production

- Les critères de qualification de son procédé de l'article L 541-4-2 du Code de l'Environnement ne sont pas remplis

- Les produits destinés à la combustion de Aura Environnement sont qualifiés de déchets

- Les opérations de déchets (traitement) ne constituent pas un processus de production

- L'exploitant doit démontrer

- a) l'importance du pouvoir calorifique
- b) les totales du résidu sera utilisée en combustion
- c) le résidu est produit en faible partie intégrante d'un processus de production
- d) une composition constante dans le temps
- e) Pas d'inconvénients globaux négatifs pour l'environnement et la santé humaine → caractérisation chimique du résidu et de gaz de combustion

2

23/10

alain.ovalle52@gmail.com
dclpp + observation - i.e. Divere
gouvernement

Le GIE Auris a été lauréat d'un AAP de l'ADEME. Aide de l'Etat = subvention

Si le montant des aides publiques dépasse 5 millions d'Euros nécessité d'une consultation préalable.

Pièce jointe DP Décarbonation-de-l'industrie

(2)

N° Registre	Date	Origine observation recevible	Observations
2	24/10	<p>aura - environnement @ protonmail.com transmis par oldpp - observations - ic @ isere - gouv.fr</p>	<p>tract Aura Environnement lance l'opération Côte Rotie contre l'infâme projet de chaudière chimique DECARBON / STER via de Novapex à Salaise / Savoie Abandon de l'incinération des déchets de Pivertex par la société Saeg et création d'une chaudière produisant de la chaleur en contournant la réglementation — Défense des 3 sites Natura 2000 de la directive Habitats de l'Île de la Platière</p>
2	26/10	<p>Stquille 76@gmail.com transmis par oldpp - observation - ic @ isere - gouv.fr</p>	<p>Observation de Monsieur Jean Philippe Quille — Ce n'est pas qu'une chaudière Biomasse, c'est une installation d'incinération de déchets chimiques déguisée et ce sous couvert de décarbonation — — — — Ce projet contourne subtilement et l'air de rien la réglementation en vigueur etc — — —</p>
2	26/10	<p>monsieur.mou@gmail.com transmis par oldpp isere</p>	<p>Observation de Monsieur M Mouret — Environnement, projet qui est notre environnement, traité à la va vite etc — — —</p>
2	25/10	<p>paulette.dufour@outlook.fr transmis par oldpp isere</p>	<p>pas d'étude d'impact contre ce projet, ce genre de projet four- té au public n'a rien de sérieux et demeure dangereux.</p>
2 et 3	25/10	<p>aura - environnement @ protonmail.com transmis par oldpp isere</p>	<p>Observation écrite d'Aura Environnement à l'attention de Monsieur le Comptes- Rendus</p>

N° Registre

Origine et Registre
Recueil

Observations

- La démonstration de NO VAPOR ne permet pas de conclure que les résidus de production sont de son activité. Responsabilité des conditions de qualification d'un sous-produit.

Il est par ailleurs pour le moins surprenant que ces résidus soient de l'activité de NO VAPOR bien qu'ils soient aujourd'hui considérés par l'administration comme des sous-produits alors qu'ils qu'ils avaient jusqu'alors toujours été qualifiés de déchets dont le traitement était géré par la société SUETZ AR IWS Chemical France.

- Pas d'étude d'impact
- Insuffisance attachant les documents soumis à l'enquête publique (points 1 à 7)
- Incompatibilité de projet avec la réglementation européenne
- Dossier d'enquête publique attaché d'envoie - sans

Dossier d'enquête publique insuffisant concernant de nombreux aspects.

- Erreurs de forme
- Erreurs de qualification
- Erreurs de régime juridique
- Vices de forme juridiques

1) Situation administrative.

- Le fichier de présentation ne permet pas d'apprécier la compatibilité du projet au SDAGE Rhône Méditerranée 2002-2007
- La bonne information du public est confirmée
- Les résidus destinés à la combustion doivent à notre sens être qualifiés de déchets
- Non qualification de flux
- Les flux publiés constituer un déchet d'origine Régime spécifique conte - nant des déchets

3

Document remis par AURA Environnement au Commissariat Régional par AURA Environnement

26/10

N° Registre	Date	Origine de l'opération recevible	Observations
N°3	25/10	jeromeverver@gmail.com transmis par dapp	2) Inefficace de démonstration d'un niveau de vérification scientifique - Cette transformation ressemble davantage à un traitement supplémentaire qu'à une simple paralysie existentielle courante - Démonstration incomplète quant à la composition constante dans le temps de récoler
N°3	26/10	avia-environnement@gmail.com transmis par dapp	- Effare par la précipitation de documents A des arguments avancés par Novapex - calendrier visé de décarbonation
N°3	26/10	avia-environnement@gmail.com transmis par dapp	Après projet chimique STERVAL de Novapex à Roussillon, les capitalistes US vont se gaver de Doléprane - pièces constituant le dossier Duffès et in- formations plus confidentielles - cette enquête est une fausse - suspension sine die de l'enquête
N°4	3/11	avia-environnement@gmail.com transmis par dapp	Pollution au PFAS: les dossiers et une plainte massive et d'une ample bataille judiciaire Dans la vallée du Rhône, les polluants chimiques d'Arkema empêchent le développement de population
N°4	26/10	linetf@aol.com transmis par dapp	- la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) est une obligation - classement du combustible pas clair - le combustible est un déchet devant être traité comme tel

N° Registre	Date	Origine observation exercice	Observations
4	3/11	Document déposé par AURA Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Qui deviennent les combustibles appartenant ? - Ce ne sont pas du tout des combustibles, mais des déchets dangereux - émission de déchets toxiques dans l'atmosphère
4	3/11	Document déposé par AURA Environnement	Pollution au PFAS. Document identique à celui déposé à la ddpp
4	3/11	Lettre du 19/09/2011 par transmise par la ddpp	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet NOVAPEX rejettera environ 30.000 tonnes de CO₂ par an. Supplément aux au droit du site. - Pourquoi Socialix en tel projet ? - Le projet va consommer plus d'eau que ce contient la plate-forme dans un contexte de sécheresse sévère - Opposition à ce projet
4	3/11	Ipeville 76 @ gmail.com transmise par la ddpp	<ul style="list-style-type: none"> - Autoriser ce projet mal ficellé serait suicidaire - Ce n'est pas qu'une chaudière Bremane, c'est une installation d'incinération de déchets chimiques déguisée - Polluants et GNL un traitement de com-muni: déposer une plainte collective
4	3/11	denis.mazard @ orange.fr transmise par la ddpp	<p>Mr MAZARD secrétaire de l'Association VIVRE et conseil municipal de Sablonnières</p> <ul style="list-style-type: none"> - oui à un projet de transition énergétique mais pas à l'importe quel prix - Non à la création d'une chaudière pour produire de la chaleur avec des déchets dangereux - Installation d'incinération de déchets chimiques déguisée

N° Registre	Date	Origine observation recevabilité	Observations
4	3/11	ipiquille76@gmail.com transmis par ddpp.	<p>Observations</p> <p>Coursier de Monsieur Tann - Philippe Quille à la Direction de la DD T Ière</p> <p>une trentaine de communs autour de la zone dependent une filante collective</p> <p>Crainte que l'histoire se répète prochainement avec la société NOUVEAU</p> <p>Observations du Docteur BODDAERT</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ERS (Évaluation des risques/anétaires) date de 2010! - Pour les rejets dans l'air, les paramètres pris en compte ne reflètent absolument pas les problématiques potentielles liées à l'utilisation du mélange B et des flux aliphatiques comme combustible. - Aucune étude sérieuse n'a été réalisée pour déterminer l'absence d'émissions supplémentaires. - Travail sur l'environnement et la santé
4	3/11	hextia - a@yahoo.com transmis par ddpp.	<p>Observation de l'Association VIVRE par Mr Georges Montagne</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abuy de mentions « confidentiel » - Des éléments lors d'être analysés sont cachés au public - Rejet de 30 000 tonnes de CO₂ par an - Contournement de la réglementation en vigueur sur la combustion et le traitement des fumées et des déchets dangereux - Risque de génération de diocénes, furanes et des neurotoxiques lors de la combustion. - Manque d'information sur le réservoir - Tampon d'une capacité de 67 m³ - La station de S^r Rambert d'Allen (métro) a été placée au Nord du site. - Aucune étude sur les effets collectifs de rejets de la chemise STARVA avec les

N° Registre	Date	Origine de l'observation Brevetée	Observations
N° 4	7/M	sauveurs - notre - future D orange - Et. transmis par la ddpp	<p>molécules déjà présente dans le périmètre du projet</p> <p>- Rigueur d'ingestion des objets de l'installation</p> <p>- Manque d'information sur les capacités financières de la société NOVAPEX</p> <p>- Défavorable à ce projet.</p> <p>Mr Jean Claude GIRARDIN Président de l'Association sauveurs notre futur.</p> <p>- Idem arguments développés par l'Association Vivre l'environnement</p> <p>- Brevet de la nappes phréatique souillée par le cuivre</p> <p>- Il s'agit bien d'un nouvel incinérateur et non d'une "jante" deuxième</p>
N° 4	16/M	Coursier Association sauveurs notre futur à Monsieur le Préfet.	<p>Les provisions d'émissions dans l'atmosphère de ce nouvel incinérateur sont largement supérieures aux valeurs limites d'émission prévues dans les textes de 1971 (oxyde d'azote, dioxyde de soufre, poussières de cadmium et de thallium).</p> <p>Avrès FAVORABLE au projet de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône pour les raisons suivantes:</p> <p>- Limite le recours à des énergies fossiles</p> <p>- Renforce l'écosystème de la plateforme chimique en valorisant des résidus de production</p> <p>- Impact sur la ressource en eau limite</p>
N° 4	8/M	Marie - Joseph. omejantre - Brevetée. Et.	

N° Registre	Date	Origine observation Breville	Observations
5	8/M	E. Contant Robin de bois.org. transmis par ddpp	<p>Observation de l'Association Robin des Bois</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Société NOVAPEX est elle propriétaire - du terrain sur lequel sera construit la chaudière - Possibilité d'entamer les travaux ce jour - après la fin de l'enquête publique - le terme de réidu (idem déchets est employé 30 fois dans le dossier présente - (déchets incinérés chg. SUEZ) - Quid de la pollution sur le site de la centrale à charbon à démanteler - Anomalies dans la maintenance et la gestion des produits ou des sites gérés par la Société NOVAPEX - Absence de communication entre NOVAPEX et OSIRIS - trop de confidentialité sur les capacités financières du groupe SUEZ AUFENS - production de 525 tonnes par an de déchets considérés comme déchets dangereux - Mélange de combustion Bolont les proportions peuvent varier en fonction de la maîtrise des procédés. - Ateliers dominos sur la plate forme - Intrusion d'une nouvelle bombe sur la plate forme chimique - la composition du mélange B n'étant pas constante dans le temps. Incidents globales, négatives pour l'environnement et la santé humaine - Nécessité d'implanter des analyseurs de dioxyde de soufre - contrôle régulier des fumées (COV, composés organiques volatils) - Clé de danger ne retient pas les risques - Présence dans la centrale nucléaire de Saint Alban sur Rhodan - OPPOSITION de l'Association au projet de

Il faudrait en particulier apporter des éléments complémentaires concernant les points suivants :

- Pourquoi avoir omis dans le cadre de la confidentialité autant d'informations nécessaires à la compréhension du projet ?
- La société NOVAPEX est elle propriétaire du terrain sur lequel sera construit la nouvelle chaudière ?
- Manque de précisions concernant les capacités financières du groupe STEQUENS et de la société NOVAPEX
- Où sont actuellement brûlés les composants du mélange B (principalement cumène et phénol)
- Pourquoi n'avoir pas caractérisé les produits ultimes de cumène et de phénol comme déchets ?
- Caractéristiques des fumées. Risquez vous avec cet équipement de produire de la diosmine et des neurotoxiques ?
- Quels pourcentages de composés organiques volatils seront rejetés dans les fumées ?
- Compte tenu de la dangerosité des produits brûlés pour la santé des riverains pourquoi n'avez vous pas fait effectuer avant de proposer cet équipement des études complémentaires ?
- Pourquoi n'avoir pas largement précisé les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) ?
- Pourquoi l'ERS (Evaluation des Risques Sanitaires) datant de 2010 n'a t-il pas été actualisé avant la présentation de votre projet ?
- Les prévisions d'émission dans l'atmosphère de cette chaudière sont-ils supérieures aux valeurs limites d'émission prévues dans les textes de 2021 (oxyde d'azote, dioxyde de

soufre, poussières diverses dont le cadmium et le thallium).

- 525 tonnes de cendres seront produites par an. Quelles sont les caractéristiques de ces cendres? Ces cendres que vous caractériserez comme dangereuses devraient être stockées dans des sites adaptés, lesquels?
- Une allée longe le futur site d'implantation de la chaudière. Cette allée est bordée de chaque côté par des canalisations. Quels types de fluides circulent à l'intérieur de ces canalisations? Quelles seraient les conséquences en cas d'explosion de la chaudière?
- Pourquoi avoir présenté ce projet à l'Enquête Publique comme une chaudière et non comme un incinérateur?

Je vous invite à produire un mémoire en réponse que vous me transmettrez d'ici le 24 Novembre 2023 par courrier recommandé avec AR à mon adresse ainsi que par mail à:

lenclos.expert@gmail.com

Dans l'attente je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Commissaire Enquêteur

J.P. Blachier



P.J. Ensemble des pièces figurant sur les 5 Registres d'Enquête Publique

J.4. MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ NOVACYL

SEQENS

SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

Benoît LEBLOND
Responsable HSE
Novapex (Groupe Seqens)
Rue Gaston Monmousseau
CS 50032 – 38556 Saint Maurice l'Exil Cedex
Tel : 04.26.83.83.32
Port : 06.07.10.36.29
E-mail : benoit.leblond@seqens.com

Jean-Pierre BLACHIER
Commissaire Enquêteur
51 rue du Mont Aiguille
38350 Ponsonnas

Roussillon, le 28/11/2023

Objet : Transmission Réponses Enquête Publique – Starval Chaudière

M. BLACHIER,

Dans le cadre de notre demande d'autorisation pour la chaudière Starval, vous nous avez remis, en main propre, le procès-verbal de fin d'enquête publique, le 15 novembre 2023.

Veillez-trouver dans ce courrier, l'ensemble des réponses que nous envoyons par courriel à l'adresse : lenclos.expert@gmail.com.

D'autre part, nous vous envoyons également, par courrier recommandé, avec accusé de réception, à votre adresse personnelle, ces réponses.

Restant à votre disposition pour toute question complémentaire, veuillez recevoir, Monsieur, nos plus respectueuses salutations.

Benoît LEBLOND

Willy LEMESLE

SEQENS

SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

www.seqens.com

Novapex SAS, 21 chemin de la Sauvegarde - 21 Ecully Parc - CS 33167 - 69134 ECULLY Cedex - Share capital : 30 746 770 euros - 420 610 438 00079 RCS Lyon
Tél : +33 (0)4 26 99 18 00 - Fax : +33 (0)4 26 99 18 38

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
1	17.10.23	1	Mme Nathalie FRANCHE - Observation sur registre	Cartes peu précises nuisant à l'information du public.
<p>D'une manière générale, les plans détaillés des installations Novapex sont classés "confidentiel" pour des raisons de sûreté.</p> <p>La réglementation prévoit les cas dans lesquels certaines informations (notamment celles contenues dans les dossiers de demande d'autorisation environnementale) doivent rester confidentielles (code des relations entre le public et l'administration ; instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 ; instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023). Cette dernière instruction relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, précise que « de par leur sensibilité vis-à-vis de la sûreté, les informations suivantes ne doivent pas pouvoir être communiquées au public » : les cartes, photos, plans du site lorsque ceux-ci permettraient d'identifier la localisation précise d'une substance dangereuse ; les quantités de substances dangereuses effectivement présentes sur le site à un instant donné en situation normale (i.e. hors situation post accidentelle), etc.</p> <p>Qui plus est, le contexte sécuritaire actuel invite à la plus grande prudence. Le 13 octobre 2023, la posture VIGIPRATE a en effet été élevée au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire et demande à s'assurer de la parfaite exécution des mesures de vigilance, prévention et protection actuellement déjà actives.</p> <p>Enfin nous rappelons que des plans à l'échelle 1/200ème et 1/2500ème ont été fournis dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) dans la version non confidentielle (pièce n°11 et pièce n°12).</p> <p>Ces plans, ainsi que les informations/illustration/cartes produites permettent d'informer le public de façon suffisamment précise et de comprendre le projet.</p>				

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
2	17.10.23	1	Mr Jean-Paul ROSTAING - Observation sur registre	a) Manque d'informations b) Pas d'illustration du futur projet pour bien cerner le projet
<p>a) Manque d'informations : Novapex n'est pas en mesure de déterminer au regard de la généralité du commentaire quelle partie du dossier manquerait d'informations. Si M. Jean Paul Rostaing, entend faire référence au résumé non technique du projet ou au résumé non technique de l'étude d'incidence, leur objet est précisément d'être synthétique. Le résumé non technique n'est pas le document à consulter pour obtenir des informations techniques précises sur le projet, comme son nom l'indique. Le DDAE est complet et répond parfaitement aux exigences de la réglementation.</p> <p>b) Pas d'illustration du futur projet : Le dossier comporte une illustration 3D de la chaudière (Fichier décrivant le projet, p. 28) et ses impacts paysagers sont étudiés dans le cadre de l'étude d'incidence (chapitre 4.2). Certains plans ont été classés confidentiels pour des raisons de sûreté ainsi que cela est exigé notamment en application de l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 <i>relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement</i> (cf. réponse à observation 1).</p>				

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
3	26.10.23	1	Appel à mobilisation par Aura Environnement (tract)	<p>Non :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle noria de camions • Pollution ressource en eau • Odeurs acres • Emissions polluantes • Goudrons crachés et flux gazeux • Pertes de valeur terre agricoles et des habitations • Nuisances • Fuites de propane et de méthane
<p>Cette observation de l'association AURA n'est pas argumentée.</p> <p>Novapex rappellera néanmoins que l'étude d'incidence du DDAE démontre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence d'incidences notables sur le bruit - chapitre 4.6.1 Incidences sur les niveaux sonores - l'absence d'incidences notables sur les vibrations - chapitre 4.6.2 Incidences sur les vibrations - l'absence d'incidences notables sur les émissions lumineuses - chapitre 4.6.3 Incidences sur les émissions lumineuses - l'absence d'incidences notables sur la ressource en eau / rejets liquides - chapitre 4.8 Incidences sur l'eau - l'absence d'incidences notables sur l'air - chapitre 4.9 Incidences sur l'air - l'absence d'incidences notables sur le trafic - chapitre 4.6.4. Incidences sur le trafic - l'absence d'incidences notables sur les odeurs - chapitre 4.9.7 Odeurs <p>Quant au risque de perte de valeur des terres agricoles et des habitations allégué, celui-ci n'est pas avéré. Il ressort du chapitre 3.15 de l'étude d'incidence que « <i>En l'absence de mise en oeuvre du projet, les activités agricoles se poursuivraient dans une dynamique similaire à celle des années précédentes (tendance à la baisse du nombre total de parcelles agricoles et à l'agrandissement des propriétés)</i> ». Par ailleurs, le chapitre 4.1 de l'étude d'incidence précise que le projet n'a aucune incidence sur l'occupation des sols car il vient s'implanter sur une plateforme industrielle existante et qu' « Aucune incidence supplémentaire du projet sur les activités et espaces à proximité (habitations, établissements recevant du public et autres biens matériels) n'a été identifiée. ».</p> <p>Les risques liés à des fuites de propane/méthane ont été étudiés dans le cadre de l'étude de danger (EDD). Ils sont maîtrisés et les phénomènes dangereux associés restent aux bornes de la plate-forme chimique de Roussillon.</p> <p>Dans l'EDD du DDAE, Novapex présente notamment la démarche d'analyse préliminaire des risques (chapitre 6) puis la modélisation des phénomènes dangereux retenus (chapitre 7), l'analyse détaillée des risques (chapitre 10) et enfin la conclusion (chapitre 12). Il en résulte qu'aucun scénario ne génère d'effets létaux et/ou irréversibles pour la vie humaine en dehors des limites de la plateforme chimique de Roussillon.</p>				

N°	Date	N° Registre	Origine observation recueillie	Observations
4	26.10.23	1	Document remis par Aura Environnement au Commissaire Enquêteur	<p>« AURA Environnement lance l'opération Côte Rôtie » en soutien aux populations locales et aux Associations :</p> <p>A. Arrêt d'incinération des déchets de Novapex actuellement effectués par le Groupe Suez.</p> <p>B. Impossibilité d'accéder au site</p> <p>C. Détournement de la réglementation</p> <p>D. Impact de la combustion sur l'environnement</p> <p>E. Déclassement en sous-produits des déchets dangereux</p> <p>F. Variabilité des déchets reçus pouvant entraîner des émissions nocives pour l'environnement</p> <p>G. Exigeons que la pollution des sols par le PH et le Benzène + plan du projet ne soient pas classés comme confidentiel</p> <p>H. STOP à ce projet</p> <p>I. 24 établissements scolaires dans un rayon de 3 km</p> <p>J. Le cumène (dangereux gaz toxique insoluble dans l'eau) est susceptible de provoquer des cancers + du phénol toxique lui aussi par inhalation</p> <p>A/ Novapex ne comprend pas les motivations de l'association AURA qui la conduit à faire grief à Novapex d'avoir établi un projet ayant pour conséquence de ne plus recourir à l'utilisation des installations du groupe Suez, sujet qui relève de relations commerciales d'ordre privé et qui n'a pas d'incidence sur la régularité du projet.</p> <p>A titre de rappel, l'exploitation de la chaudière Starval sera opérée avec toute la compétence requise, Novapex ayant prévu de sous-traiter à la société Osiris (gestionnaire de la plate-forme chimique de Roussillon en ce qui concerne les utilités).</p> <p>La société Osiris a l'expérience et la compétence technique pour exploiter la chaudière Starval car elle a déjà opéré des chaudières au gaz naturel, au fioul lourd et même, jusqu'à récemment, du charbon. Il s'agit de son activité première sur la plate-forme chimique de Roussillon.</p> <p>B/ Il n'est pas possible, dans un contexte de vigilance VIGIPRATE « Alerte attentat » d'autoriser des associations à accéder au site.</p> <p>C/ Les accusations de contournement de la réglementation impliquant le non-respect des règles de combustion et de traitement des fumées sont fausses et sans fondement.</p> <p>Le projet consistant à créer une nouvelle chaudière sur le site existant NOVAPEX, cette dernière a appliqué les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, relatif aux modifications des ICPE. Cet article prévoit que l'exploitant d'une ICPE déclare au préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation et que le préfet doit établir si la modification est substantielle, c'est-à-dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire.</p> <p>La note ministérielle du 21 décembre 2021 relative aux modifications d'ICPE vise à fournir des lignes directrices pour le traitement des dossiers de modification. Dans le "fichier décrivant le projet " du DDAE, au chapitre 8, Situation Administrative, Novapex a présenté et suivi le logigramme d'examen d'une modification, issu de cette note ministérielle.</p> <p>NOVAPEX a ainsi, après avoir porté à la connaissance de l'administration son projet de modification, mis en œuvre l'étape 1 de la procédure, consistant à déterminer si la modification relève d'un projet soumis à évaluation environnementale, c'est-à-dire notamment à étude d'impact. Le projet ne faisant pas partie des cas où une évaluation environnementale est systématiquement requise, le projet de</p>

SEOZENS

SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

nouvelle chaudière a donc fait l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale. A l'issue de cette procédure, l'administration a estimé que le projet ne devait pas être soumis à évaluation environnementale (Décision n°2021-ARA-KKP-38-009 du 10 août 2021).

L'étape 2 de la procédure prévue par le code de l'environnement et la note ministérielle a ensuite été mise en œuvre, à savoir « **si l'étape 1 n'a pas conduit à la nécessité d'une évaluation environnementale, déterminer si la modification est quand même substantielle** ».

La substantialité de la modification s'évalue alors au regard des inconvénients et dangers nouveaux liés au projet.

Compte-tenu de la nature des modifications, l'administration a considéré la modification comme substantielle et a indiqué qu'une procédure d'autorisation environnementale est donc nécessaire, ce qui a conduit au dépôt du présent dossier.

En synthèse :

- au terme de la procédure d'examen au cas par cas de la nécessité de procéder à une évaluation environnementale, l'administration a conclu à l'absence de nécessité de procéder à cette évaluation et donc de réaliser une étude d'impact,
- pour autant, elle a conclu à la nécessité de déposer une demande d'autorisation environnementale, qui comporte non pas une étude d'impact (puisque non requise aux termes de l'examen du « cas par cas ») mais une étude d'incidence.

Nous tenons à rappeler que la DREAL a examiné la complétude du dossier déposé et le respect des procédures associées.

Novapex n'a pas à fournir une étude d'impact dans le cadre de ce projet mais une étude d'incidence.

D/ L'intégralité des impacts sur l'environnement a été précisément étudié dans le cadre de l'étude d'incidence du DDAE. Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, il en ressort que les impacts résiduels du projet sur l'environnement sont faibles sur seulement deux des quatorze aspects étudiés, et nuls, négligeables voire positifs pour les autres.

Par ailleurs Novapex a clairement indiqué dans cette étude que la chaudière Starval respectera les Valeur Limites d'Emissions (VLE) les plus contraignantes entre les rubriques ICPE 2910B, 2771 et 3520 bien qu'il s'agisse d'une installation de combustion de la rubrique 2910B.

Afin de traiter les gaz de combustion, l'installation comprendra :

- Traitement des SOx, mercure, métaux lourds et PCDD/F par un réacteur de contact avec apport de bicarbonate de sodium et de charbon actif ;
- Traitement des NOx par un procédé type SCR (Selective Catalytic Reduction) qui permet, avec l'action d'un catalyseur, la réaction de l'urée (CO(NH2)2) en solution de 40% avec les NOx pour aboutir à de l'azote moléculaire N2 et de la vapeur d'eau ;
- Traitement et captation finale des poussières dans le filtre à manches ;
- Mise en dépression de l'installation par un ventilateur de tirage ;
- Evacuation des fumées à l'atmosphère par cheminée.

Ainsi, la chaudière Starval rejettera 2 à 3 fois moins de polluants qu'une chaudière de combustion classique de la rubrique 2910B.

La quantité de polluants rejetée par la chaudière Starval ne sera pas supérieure à celle émise en sortie d'un nouvel incinérateur de déchets dangereux.

La chaudière Starval présentera les mêmes caractéristiques qu'un incinérateur en termes de dimensionnement. Ainsi, elle comportera 3 parcours de fumées pour garantir le respect d'une température de 850°C pendant 2s et assurer une combustion complète.

E/ AURA indique que les résidus de production auraient été déclassés, passant de la qualification de déchets dangereux à celle de sous-produits.

Cependant, ce statut de déchet dangereux était lié au fait que les résidus de production de Novapex sortaient de l'entité juridique de Novapex pour être incinérés dans un incinérateur de déchets dangereux.

SEOZENS

SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

www.sezens.com

Novapex SAS, 21 chemin de la Sauvegarde - 21 Ecully Parc - CS 33167 - 69134 ECULLY Cedex - Share capital : 30 746 770 euros - 420 610 438 00079 RCS Lyon
Tél : +33 (0)4 26 99 18 00 - Fax : +33 (0)4 26 99 18 38

SEOZENS

SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

Dans une telle hypothèse, il est nécessaire d'appliquer le statut de déchet.

En revanche, dans le futur, les résidus de production ne sortiront pas de l'entité juridique Novapex. De ce fait, ils peuvent être considérés comme des sous-produits s'ils répondent à chacun des critères de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement.

En conséquence, les résidus de Novapex ne sont pas "déclassés".

Qui plus est, dans son DDAE, dans la partie administrative « Fichier décrivant le projet », au chapitre 5.2.3 Statut du combustible page 36-46, Novapex démontre que l'ensemble des critères de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement sont incontestablement remplis, en prenant en considération les précisions apportées par la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (qui n'ont pas évolué entre la version applicable au moment du dépôt du dossier que dans sa dernière version du 27 avril 2022).

En effet, le mélange est assurément un sous-produit car :

- i) son utilisation ultérieure est certaine (il sera utilisé comme combustible dans la chaudière pour satisfaire aux besoins énergétiques de NOVAPEX; il y a valorisation de son pouvoir calorifique ; un contrat de long terme est conclu entre NOVAPEX et le GIE Osiris),
- ii) il est utilisé sans traitement supplémentaire (il n'y a pas de transformation avant son utilisation dans la chaudière mais uniquement un mélange pour permettre la fluidification des résidus du cracking pour permettre leur mise en œuvre, notamment leur pompage),
- iii) il est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production (le mélange B, le flux aliphatique et le propane sont issus du procédé de fabrication de NOVAPEX, à savoir des ateliers cumène et phénol),
- iv) il répond aux spécifications relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure (des FDS sont fournies dans le dossier, détaillant notamment leur classement conformément au règlement CLP ; les flux de combustibles seront acheminés de manière séparée et étanche jusqu'au brûleur de manière à éviter tout contact des produits avec des cibles humaines ; les combustibles sont exemptés d'enregistrement REACH car ils ne sont pas mis sur le marché, étant consommés dans la chaudière),
- v) il n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine (en particulier, des valeurs limite d'émission plus strictes que pour une installation de combustion sont prévues ; les niveaux d'émission seront inférieurs à ceux associés au combustible liquide ordinaire comparable qui est le fioul ; NOVAPEX réalisera une surveillance des VLE conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral).

Dans son rapport de clôture d'examen du DDAE, référencé 2023-Is 132 RT, la DREAL n'a pas remis en question le statut juridique de la chaudière Starval.

L'association AURA n'émet aucun argument valable d'un point de vue réglementaire, pour s'opposer au projet de nouvelle chaudière Starval. Le renvoi à d'éventuelles évolutions de la réglementation applicable, qui interviendraient dans un futur indéterminé, n'est du reste pas davantage de nature à remettre en cause la conformité du projet aux dispositions actuellement en vigueur.

L'actualité porte plutôt sur la nouvelle loi pour l'industrie verte promulguée le 23 octobre qui comporte un article 6 déterminant les conditions dans lesquelles une substance produite au sein d'une plateforme industrielle ne prend pas le statut de déchet.

Rappelons qu'actuellement en France, des installations de combustion brûlent des résidus de production sans être pour autant des incinérateurs (exemple : Arkema à Saint Avold).

F/ La chaudière Starval sera adaptée aux résidus de production de Novapex.

Dans le DDAE, il est démontré que les résidus ont une composition stable dans le temps.

Les données sur la stabilité des flux mesurées à l'occasion de plusieurs campagnes de mesures sont présentées dans le DDAE, dans la partie administrative "Fichier décrivant le projet", au chapitre 5.2.3 Statut du combustible pages 36-46.

Dans son rapport de clôture d'examen du DDAE, référencé 2023-Is 132 RT, la DREAL n'a pas remis en question le statut juridique de la chaudière Starval.

Les flux estimés de polluants seront très largement inférieurs aux flux modélisés dans l'étude de risque sanitaire de 2010, ce qui signifie que les niveaux de risques chroniques pour la santé humaine peuvent être considérés comme « non-préoccupants ». L'étude d'incidence de ce projet sur la santé humaine conclut à un niveau d'impact négligeable.

SEOZENS

SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES

www.seozens.com

Novapex SAS, 21 chemin de la Sauvegarde - 21 Ecully Parc - CS 33167 - 69134 ECULLY Cedex - Share capital : 30 746 770 euros - 420 610 438 00079 RCS Lyon
Tél : +33 (0)4 26 99 18 00 - Fax : +33 (0)4 26 99 18 38